

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres proposés n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, et sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Middlefield Limited, le gérant de MINT Income Fund, en s'adressant au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8 (téléphone (403) 269-2100) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 30 juillet 2013

MINT

INCOME FUND

OFFRE AU COMPTANT ET OFFRE D'ÉCHANGE

Maximum de 150 000 000 \$ (14 968 865 parts de catégorie A)

10,0208 \$ par part de catégorie A

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de 14 968 865 parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») du MINT *Income Fund* (le « **fonds** »), une fiducie d'investissement à capital fixe régie par les lois de la province d'Alberta. Les parts de catégorie A sont assorties de caractéristiques semblables à celles des parts actuellement en circulation du fonds (les « **parts existantes** ») qui, avec les parts de catégorie A, sont désignées les « **parts** », sauf que (i) les parts de catégorie A ne pourront être remises aux fins de rachat en 2013, moyennant un montant qui a été calculé par rapport à la valeur liquidative (la « **VL** ») du fonds et (ii) les parts de catégorie A seront automatiquement converties en parts existantes le 15 novembre 2013, à raison d'une contre une. Par conséquent, les parts sont toutes sujettes aux mêmes objectifs, stratégies, lignes directrices en matière de placement, pourront toutes être associées au même portefeuille d'investissements, qui est composé principalement de titres de participation de revenu. De plus, toutes les parts auront la même valeur liquidative par part, et seront assorties du droit de participer à égalité à toutes les distributions effectuées par le fonds aux porteurs de parts et seront assujetties aux mêmes frais et dépenses du fonds. Voir la rubrique « Description des parts et questions relatives aux porteurs de parts ».

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts de catégorie A (i) en effectuant le paiement au comptant (l'« **offre au comptant** ») ou (ii) par l'échange (l'« **offre d'échange** » qui, avec l'offre au comptant, sont désignées le « **placement** ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs de la liste paraissant sous la rubrique « Le placement – Émetteurs admissibles à l'échange » (collectivement, les « **émetteurs admissibles à l'échange** »). Le nombre maximum de titres de chaque émetteur admissible à l'échange que le fonds acquerra aux termes de l'offre d'échange est le nombre le moindre (i) du nombre de titres qui, lorsque ajoutés aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient déjà le fonds, ne serait pas supérieur à 10,0 % des titres en circulation de la catégorie de cet émetteur admissible à l'échange aux fins des obligations d'information continue selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, (ii) du nombre de titres qui, lorsque ajoutés aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que le fonds détient déjà, constitueraient 9,9 % de la valeur des titres de participation de cet émetteur admissible à l'échange aux fins de l'article 122.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), et (iii) du nombre de titres qui, lorsque ajoutés aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient déjà le fonds, représenterait 10 % des biens du fonds (le montant le plus bas étant ci-après désigné le « **niveau de propriété maximum** »). **L'offre d'échange ne constitue pas une offre publique d'échange visant quelque émetteur admissible à l'échange ni n'est réputée l'être.**

Le prix d'achat par part de catégorie A aux termes du placement, indépendamment du fait que cet achat soit effectué dans le cadre de l'offre au comptant ou de l'offre d'échange, correspondra à la moyenne pondérée du cours des parts existantes à la Bourse TSX au cours de la période de trois jours consécutifs se terminant le 29 juillet 2013 (la « **période de l'établissement du prix** »).

Le fiduciaire et gérant du fonds est Middlefield Limited (désigné en ces qualités respectives, le « **fiduciaire** et le **gérant** »). Middlefield Capital Corporation (en cette qualité, le « **conseiller** ») fournit au fonds des conseils en gestion de placements. Le siège social du fonds et le bureau inscrit du gérant sont situés au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8.

Les objectifs de placement du fonds consistent notamment à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») (i) un revenu durable de niveau élevé distribué mensuellement tout au long de l'existence du fonds, (ii) une méthode économiquement efficace de réduire les risques d'investir dans des titres à revenu élevé, et (iii) le potentiel d'appréciation du capital par le biais d'un placement dans un portefeuille diversifié géré activement, qui se compose principalement de titres de participation à rendement élevé.

Les parts existantes sont inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse TSX** ») sous le symbole « MID.UN ». À la fermeture des bureaux le 29 juillet 2013, soit le dernier jour de séance précédant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des parts à la Bourse TSX s'établissait à 9,88 \$ par part existante et la VL par part existante s'établissait à 10,16 \$. Le fonds a demandé l'inscription des parts de catégorie A visées par le présent placement à la cote de la Bourse TSX. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote de ces titres. Cette inscription est subordonnée à l'obligation, pour le fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 24 septembre 2013.

L'offre d'échange peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 29 juillet 2013.

Prix par part de catégorie A : 10,0208 \$			
Souscription minimale : 100 parts de catégorie A			
	Prix d'offre ⁽¹⁾	Honoraires des placeurs pour compte	Produit revenant au fonds ⁽²⁾
Par part de catégorie A.....	10,0208 \$	0,4008 \$	9,62 \$
Placement maximum ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	150 000 000 \$	6 000 000 \$	144 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix par part de catégorie A correspond à la moyenne pondérée des cours des parts existantes à la Bourse TSX au cours de la période d'établissement du prix.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 300 000 \$ (et sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec les honoraires des placeurs pour compte (au sens donné plus loin), seront payés par le fonds sur le produit du placement.
- 3) Si les souscriptions de parts de catégorie A que reçoit le fonds excèdent le placement maximum, le fonds acceptera des souscriptions au comptant et des titres des émetteurs admissibles à l'échange suivant ce que le gérant juge raisonnable et approprié jusqu'à ce que le placement maximum soit atteint. **Il n'y a pas de montant minimum de fonds devant être levés aux termes du présent placement. Cela signifie que le fonds pourrait réaliser le présent placement après n'avoir levé qu'une partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**
- 4) En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte toucheront des honoraires correspondant à 0,4008 \$ par part de catégorie A vendue (4,0 % du prix par part de catégorie A) et se feront rembourser les menues dépenses raisonnables qu'ils ont engagées. En outre, le fonds s'est engagé à payer à Corporation Canaccord Genuity et à Middlefield Capital Corporation des honoraires forfaitaires pour services rendus à hauteur de 200 000 \$ et de 100 000 \$, respectivement (représentant, avec les honoraires de 0,4008 \$ par part de catégorie A vendue payables aux placeurs pour compte, les « **honoraires des placeurs pour compte** »). Dans l'hypothèse où les honoraires uniques pour services rendus ne sont payés aux placeurs pour compte.
- 5) Le fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture, leur permettant d'offrir des parts de catégorie A d'un montant correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la clôture du placement aux conditions susmentionnées. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Les épargnants qui acquièrent des parts de catégorie A faisant partie de l'option de surallocation des placeurs pour compte acquerront ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la surallocation soit ultimement comblée au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, aux termes du placement maximum, le prix d'offre, les honoraires des placeurs pour compte (dans l'hypothèse où les honoraires uniques pour services rendus ne sont pas payés aux placeurs pour compte) et le produit net revenant au fonds s'élèveront respectivement à 172 500 000 \$, à 6 900 000 \$ et à 165 600 000 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Nombre maximum aux termes de l'option de surallocation	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	2 245 329 parts de catégorie A	30 jours à compter de la date de clôture	10,0208 \$

Corporation Canaccord Genuity et Middlefield Capital Corporation (ensemble, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu d'offrir les parts de catégorie A, sous réserve de vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, selon les réserves d'usage concernant leur émission par le fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux modalités de la convention de placement pour compte mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions par Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l., au nom du fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Dans le cadre du présent placement et en conformité et sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts de catégorie A à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Middlefield Capital Corporation, qui est l'un des placeurs pour compte ainsi que le conseiller, est membre du groupe du fiduciaire et du gérant. En conséquence, le fonds peut être considéré comme un « émetteur relié » et(ou) un « émetteur associé » de Middlefield Capital Corporation en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Middlefield Capital Corporation ne recevra aucun avantage dans le cadre du placement, si ce n'est la réception de ses frais de consultation payables par le gérant pour ses services en tant que conseiller, de même qu'une quote-part des frais de service payables par le fonds et une partie des honoraires des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Rien ne garantit que le fonds pourra atteindre ses objectifs. Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour de plus amples renseignements sur les divers facteurs de risque que l'acquéreur éventuel devrait considérer lors de l'achat de parts de catégorie A.

Les souscriptions des parts de catégorie A seront reçues sous réserve d'un droit de refus ou d'attribution totale ou partielle, et le fonds se réserve le droit de fermer les livres de souscription en tout temps, sans avis. L'inscription de participations dans les parts de catégorie A, de même que leurs transferts, sont effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »). Un certificat de titres relevés représentant les parts de catégorie A sera émis sous forme nominative seulement à CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture du placement (la « **date de clôture** »), qui est censée avoir lieu aux environs du 13 août 2013 ou à toute autre date dont le fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais pas plus tard que 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou une modification à celui-ci. Les acquéreurs de parts de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels représentant leur propriété des parts de catégorie A.

Le comité d'examen indépendant du fonds, dont chacun des membres est indépendant du fonds et du gérant, est d'avis, après enquête raisonnable, que le placement (de même que le placement de bons de souscription concomitant du fonds, dont il est question aux présentes) permet au fonds de réaliser des résultats justes et raisonnables.

TABLE DES MATIÈRES

<p>REMARQUES SUR LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS 1</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 2</p> <p>LE FONDS 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du fonds 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Aperçu du fonds 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Développements récents 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements antérieurs de bons de souscription et de droits 5</p> <p>LE PLACEMENT 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Raison d’être du placement 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Méthode d’achat des parts de catégorie A 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédure 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Établissement du ratio d’échange 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Livraison du prospectus simplifié définitif 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Retrait des consignations selon l’offre d’échange 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement maximum 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Émetteurs admissibles à l’échange 8</p> <p>LE PORTEFEUILLE 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Composition du portefeuille 11</p> <p>SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Les émetteurs canadiens de titres de participation productifs de revenus offrent des rendements stables et intéressants 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Les marchés des titres de participation offrent des occasions intéressantes pour les investissements 12</p> <p>FACILITÉ DE PRÊT 13</p> <p>DESCRIPTION DES PARTS ET QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts du fonds 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Programme d’achats sur le marché 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires et autres frais 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications de la convention de fiducie 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Fusions potentielles de fonds 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Calcul de la VL par part 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats de titres 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Dissolution du fonds 22</p> <p>MODE DE PLACEMENT 22</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 24</p> <p>PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE PARTS 24</p> <p>VL ET COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI 25</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 25</p>	<p>INCIDENCES DE L’IMPÔT SUR LE REVENU 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du fonds 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du fonds 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de régimes enregistrés 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de placement du fonds 33</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune garantie quant à l’atteinte des objectifs 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement du portefeuille 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification dans le portefeuille 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques généralement associés aux placements dans des titres de participation 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuation de la valeur liquidative 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d’intérêt 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Cours des parts 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements du secteur pétrolier et gazier et de l’énergie 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements immobiliers 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuation du prix des marchandises 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres de créance à rendement élevé 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les porteurs de parts 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance à l’égard du conseiller 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres non liquides 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours à l’effet de levier 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux niveaux de volatilité 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours aux options et autres instruments dérivés 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du fonds 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêts de titres 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux ventes à découvert 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de droit de propriété 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rachat en 2013 et possibilité qu’il y ait une absence de marché 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux rachats considérables 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte du placement 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux devises étrangères 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux marchés étrangers 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d’intérêts 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Nature des parts 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques fiscaux 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications à la loi 42</p> <p>LIENS ENTRE LE FONDS D’INVESTISSEMENT ET LES PLACEURS POUR COMPTE 42</p> <p>EXPERTS 42</p> <p>AUDITEUR 42</p> <p>DÉPOSITAIRE ET AGENT D’ÉVALUATION 42</p>
---	--

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	43
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	43
ATTESTATION DU FONDS ET DU GÉRANT	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

REMARQUES SUR LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus dans le présent prospectus simplifié et les documents y étant intégrés par renvoi constituent des énoncés prospectifs, et ces énoncés peuvent être identifiés par les termes et expressions « entend », « prévoit », « croit », « estime », « s'attend », « peut », « fera », « projette », « devrait », « perspectives », « cible » et les expressions similaires (y compris les variations négatives et grammaticales), dans la mesure où elles visent le fonds (au sens donné plus loin), le gérant (au sens donné plus loin) ou le conseiller (au sens donné plus loin). Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent plutôt les attentes actuelles du fonds sur des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir. Les énoncés prospectifs sont assujettis à divers risques et incertitudes par suite desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement des attentes actuelles, y compris les questions commentées sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié.

Par leur nature, les énoncés prospectifs obligent le fonds, le gérant et le conseiller à formuler des hypothèses sur des événements futurs incluant, notamment, ceux voulant que le fonds continue d'avoir des actifs gérés suffisants pour lui permettre d'instaurer sa stratégie de placement, que la stratégie de placement produira les résultats prévus par le fonds, que les marchés réagiront et donneront un rendement d'une manière compatible avec la stratégie de placement et quant à l'affectation du produit net du présent placement (au sens donné plus loin).

Le fonds croit que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables. Toutefois, il ne peut assurer à l'épargnant que ces attentes seront exactes. Un épargnant ne devrait pas s'en remettre indûment aux énoncés prospectifs inclus dans le présent prospectus simplifié ou y étant intégrés par renvoi. Ces énoncés prospectifs ne valent qu'à la date du présent prospectus simplifié ou à la date précisée dans les documents y étant intégrés par renvoi, selon le cas.

Les résultats réels du fonds pourraient différer considérablement de ceux que ces énoncés prospectifs prévoient à la fois par suite des facteurs suivants, qui sont décrits plus en détails sous la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que par suite des facteurs qui sont décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié et les documents y étant intégrés par renvoi, y compris sous la rubrique « Risque » dans le rapport annuel de la direction (au sens donné plus loin) :

- rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs ni qu'il pourra continuer de les atteindre;
- la VL (au sens donné plus loin) par part (au sens donné plus loin) variera en fonction des variations de la juste valeur des titres du portefeuille (au sens donné plus loin), et les facteurs pouvant avoir une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille sont indépendants de la volonté du fonds;
- les risques généraux liés aux variations de la composition du portefeuille et la concentration des placements;
- les risques liés aux placements dans des titres de participation, notamment les variations de la conjoncture économique et des conditions spécifiques au secteur;
- la VL fluctuera en fonction de nombreux facteurs qui sont hors du contrôle du fonds, notamment le rendement du portefeuille, lequel est tributaire de divers facteurs touchant le rendement des titres dans lesquels le fonds a investi, notamment la fluctuation des taux d'intérêt, les fluctuations des prix des marchandises et le rendement général du marché des titres de participation;
- la VL et le cours des parts sont hautement sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt;
- les parts peuvent se négocier à prime ou à décote selon la VL par part;

- les risques inhérents à l'exploration de ressources naturelles et la nature spéculative des activités commerciales des émetteurs s'occupant principalement de l'exploration et de la mise en valeur du pétrole et du gaz ou de l'énergie renouvelable;
- les placements dans des fonds de placements immobiliers sont assujettis aux risques généraux liés aux placements immobiliers;
- les fluctuations des prix des marchandises;
- les risques liés aux placements dans des titres de créance à rendement élevé;
- les risques de dilution pour les porteurs de parts en conséquence de l'exercice des bons de souscription (au sens donné plus loin);
- la dépendance sur le conseiller pour des conseils en matière de placement en marge du portefeuille;
- la possibilité que le fonds soit incapable d'acquérir ou de disposer de titres non liquides;
- les risques liés à l'utilisation de leviers par le fonds;
- le montant des primes d'option dépendra, notamment, de la volatilité implicite des prix des titres sous-jacents et le niveau de la volatilité implicite est assujettie aux forces du marché et est hors du contrôle du conseiller ou du fonds;
- les risques de liquidité et les risques liés à la contrepartie dans le cadre de la souscription d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés;
- le fonds n'est pas assujetti à la réglementation des organismes de placement collectif ouverts et le fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie;
- les risques liés à la contrepartie dans le cadre de prêts de titres;
- les risques liés aux ventes de titres à découvert;
- les porteurs de parts ne possèdent aucun droit de propriété dans les titres faisant partie du portefeuille;
- les risques liés à l'absence de droit de rachat annuel des parts de catégorie A en 2013 (au sens donné ci-après) et à la possibilité qu'il y ait une absence de marché pour les parts de catégorie A;
- les risques liés aux rachats importants de parts;
- la perte possible du placement dans les parts;
- les risques liés à l'exposition aux devises étrangères;
- les risques liés à l'exposition aux marchés étrangers;
- les risques liés aux conflits d'intérêts éventuels entre le gérant et le conseiller;
- les parts diffèrent des titres de participation et des titres de créance traditionnels;
- les risques liés à la fiscalité; et
- les changements potentiels de la législation, notamment les lois fiscales.

La liste précédente des facteurs n'est pas exhaustive et, lorsqu'ils analysent les énoncés prospectifs en vue de prendre des décisions concernant un placement dans le fonds, les épargnants et les autres personnes devraient étudier attentivement ces facteurs, de même que les autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que l'incertitude inhérente des énoncés prospectifs. En raison de l'incidence potentielle de ces facteurs, le fonds, le gérant et le conseiller ne s'engagent pas à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement, et déclinent particulièrement toute intention ou obligation de le faire, à moins que les lois applicables ne l'exigent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces ou de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Middlefield Limited,

le gérant du fonds, en s'adressant au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8 ou en composant le 403 269-2100 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi et font partie intégrante du présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle du fonds en date du 22 mars 2013 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers comparatifs annuels audités du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant; et
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 (le « **rapport annuel de la direction** »).

Les documents de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), ainsi que les autres documents devant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, que le fonds dépose auprès des commissions de valeurs mobilières et de toute autre autorité analogue de chacune des provinces ou de chacun des territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin ou la conclusion du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié ou qui est réputé l'être. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou qu'elle inclue tout renseignement indiqué dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

LE FONDS

MINT *Income Fund* (le « **fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe régie selon les lois de la province d'Alberta aux termes d'une convention de fiducie (avec ses suppléments, modifications et refontes, la « **convention de fiducie** »). Le gérant du fonds est Middlefield Limited (en cette qualité, le « **gérant** ») et le conseiller pour le portefeuille de placements du fonds (le « **portefeuille** ») est Middlefield Capital Corporation (« **MCC** » ou le « **conseiller** »). Middlefield Limited est également le fiduciaire du fonds (en cette qualité, le « **fiduciaire** »). Le fiduciaire et le gérant (ou tout remplaçant de l'un d'eux) devront à tout moment être résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). L'établissement du siège social du fonds est situé au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8.

Statut du fonds

Le fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux diverses instructions générales ni aux divers règlements qui régissent les organismes de placement collectif, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »).

Le fonds se distingue d'un organisme de placement collectif à divers égards et notamment les suivants : (i) les parts de fiducie de la catégorie actuellement en circulation du fonds (les « **parts existantes** ») ne peuvent être rachetées que le 30 novembre de chaque année selon un montant calculé en fonction de la valeur liquidative (la « **VL** ») des parts alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif sont rachetables quotidiennement à leur valeur liquidative; (ii) les parts existantes sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **Bourse TSX** ») et le fonds a demandé l'inscription à la cote de la Bourse TSX des parts de « catégorie A » offertes aux termes du présent prospectus (les « **parts de catégorie A** » qui, avec les parts existantes, sont désignées les « **parts** »), alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif ne sont pas inscrits en bourse; (iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif, les parts ne sont pas offertes de façon continue; et (iv) le fonds est autorisé à emprunter, alors que la plupart des organismes de placement collectif ne le sont pas.

Aperçu du fonds

Les objectifs de placement du fonds consistent notamment à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») (i) un revenu durable de niveau élevé distribué mensuellement tout au long de l'existence du fonds, (ii) une méthode économiquement efficace de réduire les risques d'investir dans des titres à revenu élevé, et (iii) le potentiel d'appréciation du capital par le biais d'un placement dans un portefeuille diversifié géré activement, qui se compose principalement de titres de participation à rendement élevé.

La stratégie de placement du fonds consiste en choisir avec diligence et gérer activement un portefeuille diversifié composé surtout de titres de participation productifs de revenus parmi une importante diversité de secteurs d'activités et de régions géographiques.

Au 31 mai 2013, le rendement annualisé du fonds, déduction faite des dépenses (en supposant le réinvestissement des distributions), s'établissait à 11,9 % pour l'année alors terminée, à 9,9 % pour la période de trois ans alors terminée, à 6,3 % pour la période de cinq ans alors terminée et à 14,7 % pour la période de dix ans alors terminée depuis la fondation du fonds, ce qui se compare favorablement avec les rendements globaux (dans l'hypothèse du réinvestissement des distributions) de l'Indice composé S&P/TSX au cours des mêmes périodes de respectivement 13,3 %, 5,4 %, -0,1 % et 9,0 %. Depuis sa fondation en mars 1997 jusqu'au 31 mai 2013, le fonds a procuré un revenu global, déduction faite des dépenses (en supposant le réinvestissement des distributions), de 11,7 % l'an, compte tenu de distributions cumulatives de 14,99 \$ par part, par rapport au rendement total (dans l'hypothèse du

réinvestissement des distributions) de l'Indice composé S&P/TSX de 6,7 % pour la période correspondante.

Développements récents

Le 26 juin 2013, le fonds a modifié la convention de fiducie relativement au placement (au sens donné plus loin) et au placement de bons de souscription (au sens donné plus loin).

Le 16 mai 2013, le fonds a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal qui expirera le 15 mai 2014. Le fonds pourra acheter par l'entremise des services de la Bourse TSX 1 502 536 parts aux termes de cette offre publique de rachat. Au 30 juin 2013, le fonds avait acheté 18 100 parts dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal.

En même temps que le placement, le fonds offre globalement aux porteurs de parts existants inscrits le 12 août 2013, un nombre global de 15 250 000 bons de souscription (les « **bons de souscription** ») permettant l'achat au fonds d'un maximum de 15 250 000 parts existantes à un prix d'exercice par part existante (le « **prix d'exercice des bons de souscription** ») égal à 9,88 \$ (lequel correspond au cours de clôture des parts existantes à la Bourse TSX le 29 juillet 2013) (le « **placement des bons de souscription** »). Des honoraires de 0,05 \$ par bon de souscription seront payables par le fonds au courtier dont le client a valablement exercé un bon de souscription (les « **honoraires d'exercice de bons de souscription** »). **Les épargnants qui acquerront des parts de catégorie A selon le placement ne recevront pas des bons de souscription selon le placement des bons de souscription à l'égard des parts de catégorie A acquises aux termes du placement et, par conséquent, subiront une dilution dans la mesure où des bons de souscription sont exercés. Par conséquent, la valeur des parts de catégorie A acquises selon le placement, de même que la VL par part, ainsi que leur participation proportionnelle dans l'actif du fonds, seront diluées en conséquence de l'exercice de bons de souscription par d'autres (voir la rubrique « Facteurs de risque – Dilution pour les porteurs de parts »).** La conclusion du placement n'est pas conditionnelle à la conclusion du placement des bons de souscription.

Le comité d'examen indépendant du fonds, mis sur pied conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont chacun des membres est indépendant du fonds et du gérant, est d'avis, après enquête raisonnable, que le placement (de même que le placement de bons de souscription), permet au fonds de réaliser des résultats justes et raisonnables.

Placements antérieurs de bons de souscription et de droits

Le 25 février 2010, le fonds a émis 11 250 000 bons de souscription (les « **bons de souscription de février 2010** ») qui permettent à leurs porteurs de souscrire jusqu'à 11 250 000 parts existantes, aux termes d'un prospectus simplifié daté du 17 février 2010. Le 15 février 2011, le fonds a émis 11 143 780 parts existantes contre un produit brut de 108,65 millions de dollars lors de l'exercice des bons de souscription de février 2010.

Le 2 janvier 2013, le fonds a émis 12 600 000 droits de souscription (les « **droits de janvier 2013** ») qui permettent à leurs porteurs de souscrire jusqu'à 4 200 000 parts existantes, aux termes d'un prospectus simplifié daté du 19 décembre 2012. Le 30 janvier 2013, le fonds a émis 3 774 659 parts existantes contre un produit brut de 33,97 millions de dollars lors de l'exercice des droits de janvier 2013.

LE PLACEMENT

Raison d'être du placement

La raison d'être du placement est de permettre aux épargnants de :

- i) tirer profit des occasions de placement attrayantes que procure à l'heure actuelle, selon le conseiller, le secteur des titres de participation dans lequel le fonds investit;
- ii) investir dans un fonds établi géré activement qui possède un solide rendement antérieur à long terme; et
- iii) diversifier leurs avoirs personnels par l'accès à un portefeuille de placements composé surtout de titres de participation productifs de revenus d'une diversité de secteurs d'activités et de régions géographiques.

Méthode d'achat des parts de catégorie A

Le prix d'achat par part de catégorie A aux termes du placement (le « **prix d'achat** »), indépendamment du fait que cet achat soit effectué dans le cadre de l'offre au comptant ou de l'offre d'échange (au sens donné ci-après à ces deux expressions), correspondra à la moyenne pondérée du cours des parts existantes à la Bourse TSX au cours de la période de 3 jours consécutifs de séance se terminant à la date de consignation (au sens donné plus loin) (la « **période de l'établissement du prix** »).

Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts par l'achat de parts de catégorie A soit (i) en effectuant un paiement au comptant (l'« **offre au comptant** »), soit (ii) en effectuant un échange (l'« **offre d'échange** » et, collectivement avec l'offre au comptant, le « **placement** ») de titres librement négociables des émetteurs énumérés dans le présent prospectus sous la rubrique « Le placement – Émetteurs admissibles à l'échange » (collectivement, les « **émetteurs admissibles à l'échange** »). Le nombre maximum de titres de quelque émetteur admissible à l'échange que le fonds peut acquérir selon l'offre d'échange est le nombre le moindre (i) du nombre de titres qui, lorsque ajouté aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient déjà le fonds, ne sera pas supérieur à 10,0 % des titres en circulation de la catégorie de cet émetteur admissible à l'échange aux fins des obligations d'information continue selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, (ii) du nombre de titres qui, lorsque ajoutés aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que le fonds détient déjà, constitueraient 9,9 % de la valeur des titres de participation de cet émetteur admissible à l'échange aux fins de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, et (iii) du nombre de titres qui, lorsque ajoutés aux titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient déjà le fonds, représenterait 10 % des biens du fonds (le montant le plus bas étant ci-après désigné le « **niveau de propriété maximum** »). Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange particulier, et qu'un nombre de titres de cet émetteur admissible à l'échange a été déposé au-delà du niveau de propriété maximal, sans être retiré, les titres de cet émetteur admissible à l'échange seront proportionnellement acceptés par le fonds jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal ou selon une autre méthode raisonnable que le fonds jugera appropriée. Le fonds se réserve le droit d'accepter, à sa seule discrétion, les titres d'émetteurs additionnels et d'autres titres d'émetteurs admissibles à l'échange selon l'offre d'échange (en autant que le fonds respecte les limites décrites ci-dessus) et de rejeter, à son seul gré, la totalité des titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés selon l'offre d'échange ou une partie de ceux-ci.

Procédure

Un acquéreur éventuel de parts de catégorie A qui choisit d'acquitter ses parts de catégorie A au moyen de l'offre d'échange doit l'avoir fait par le biais d'une consignation de titres relevés auprès de Services de dépôt et de compensation CDS Inc., (la « **CDS** »). Les acquéreurs éventuels selon l'offre d'échange doivent avoir consigné leurs titres d'émetteurs admissibles à l'échange auprès de MFL

Management Limited (le « **mandataire quant à l'échange** ») par le biais de CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 29 juillet 2013 (la « **date de consignation** »). Ces consignations de titres relevés doivent avoir été effectuées par un adhérent auprès de CDS qui peut avoir stipulé un temps de tombée antérieur pour la réception de directives de ses clients concernant la consignation de titres des émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'offre d'échange. Une fois soumise au mandataire quant à l'échange par l'entremise de CDS, une consignation de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts qu'il autorise) est irrévocable, sous réserve de la réalisation de l'offre d'échange, à moins d'être retirée de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Le placement – Retrait des consignations selon l'offre d'échange ». En autorisant la consignation de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS, l'acquéreur éventuel a autorisé le transfert au fonds de chaque titre des émetteurs admissibles à l'échange ainsi consignés et déclare et garantit que l'acquéreur éventuel a plein pouvoir pour transférer les titres des émetteurs admissibles à l'échange visés par l'échange et en est le propriétaire réel, que ces titres n'ont pas fait l'objet d'une cession, que la cession de titres n'est pas interdite par la législation applicable et que ces titres sont libres de tout privilège, priorité en hypothèque mobilière, de toute charge et de toute opposition. Ces déclarations et garanties demeurent valables après l'émission des parts de catégorie A en échange de ces titres des émetteurs admissibles à l'échange. La façon dont le fonds interprète les conditions de l'offre d'échange est définitive et exécutoire. Le fonds se réserve le droit de renoncer ou de modifier à l'une ou à l'autre des conditions du placement et aux irrégularités d'une consignation de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes du placement. Ni le fonds, les placeurs pour compte (au sens donné plus loin) ou le mandataire quant à l'échange sont tenus de signaler à l'acquéreur éventuel les irrégularités relatives à une consignation de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'offre d'échange et n'assument aucune responsabilité s'ils ne le font pas.

Si les modalités du placement sont respectées, on prévoit que la clôture du placement aurait lieu vers le 13 août 2013 (la « **date de clôture** »). Les acceptations du placement seront reçues, sous réserve du droit de rejet ou d'attribution, partiel ou entier, du fonds. Un acquéreur éventuel de parts de catégorie A qui acquitte ses parts de catégorie A selon l'offre au comptant doit acquitter le plein montant du prix de la souscription à la date de clôture. Si pour quelque motif que ce soit le fonds n'acquiert pas les titres d'un émetteur admissible à l'échange consignés aux termes de l'offre d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés le plus tôt possible après la clôture ou la résiliation, le cas échéant, du placement, et ces titres seront rétrocedés à leur compte par l'intermédiaire de CDS. Les acquéreurs de parts de catégorie A aux termes du placement auront droit de recevoir la totalité des distributions du fonds à compter de la prochaine date de distributions déclarée payable aux porteurs de parts le ou après la date de clôture (dans l'hypothèse où la date de clôture est le 13 août 2013, à compter de la distribution déclarée payable aux porteurs de parts inscrits le 31 août 2013).

Établissement du ratio d'échange

Le nombre de parts de catégorie A pouvant être émises pour chaque catégorie de titres d'un émetteur admissible à l'échange (le « **ratio d'échange** ») a été établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la Bourse TSX (ou à la cote de toute autre bourse ou marché où ces titres sont alors inscrits) au cours de la période de l'établissement du prix, tel qu'ajusté pour refléter les distributions déclarées par les émetteurs éligibles à l'échange qui ne seront pas reçues par le fonds, par le prix d'achat. Le ratio d'échange à l'égard des titres qui ne sont pas négociés en dollars canadiens a été établi en convertissant le cours moyen pondéré de ces titres à la cote de la bourse visée en dollars canadiens en fonction du taux de change de midi de la Banque du Canada, le dernier jour de la période de l'établissement du prix. Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange (les « **porteurs admissibles à l'échange** »), qui consignent leurs titres aux termes de l'offre d'échange, continueront d'en demeurer les porteurs inscrits jusqu'à la date de la clôture prévue dans le présent prospectus simplifié et auront droit de recevoir les distributions relatives à ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange jusqu'à la date de la clôture, exclusivement. Chaque ratio d'échange a été arrondi à cinq décimales près. Le fonds n'émettra pas de fraction de parts de catégorie A aux termes de l'offre d'échange. Tout droit à un intérêt fractionnaire sera calculé en fonction du nombre global de titres de

chaque émetteur admissible à l'échange acquis aux termes de l'offre d'échange et le fonds versera à CDS un montant en espèces pour y tenir lieu. CDS répartira, à sa discrétion, le montant en espèces pour tenir lieu des intérêts fractionnaires parmi les adhérents de CDS et ces derniers répartiront à leur discrétion exclusive, le montant en espèces tenant lieu des intérêts fractionnaires parmi les acquéreurs qui ont autorisé la consignation de titres d'émetteurs admissibles à l'échange par le biais de CDS.

Livraison du prospectus simplifié définitif

Aussitôt que possible après la date de consignation, le fonds déposera le prospectus simplifié définitif se rapportant au placement et les placeurs pour compte feront qu'un exemplaire en sorte qu'un exemplaire du prospectus simplifié définitif soit livré à chaque souscripteur aux termes de l'offre au comptant et à chaque porteur admissible à l'échange qui a dûment autorisé le dépôt d'une acceptation de l'offre d'échange par l'entremise de CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de consignation.

Retrait des consignations selon l'offre d'échange

Chaque acquéreur de parts de catégorie A éventuel qui a consigné des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de CDS a le droit de révoquer sa consignation de titres en avisant par écrit son conseiller en placement ou tout autre mandataire qui a effectué la consignation. Pour prendre effet, l'avis écrit de retrait doit avoir été reçu par l'adhérent de CDS qui a effectué cette consignation au plus tard avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception ou la réception réputée du prospectus définitif et de toutes ses modifications se rapportant au placement. Tout tel avis de retrait devra spécifier les titres de l'émetteur admissible à l'échange à retirer et le nom de l'acquéreur éventuel, et le mandataire quant à l'échange doit en être informé par l'entremise de CDS dans les délais prescrits ci-dessus. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé la consignation aux termes de l'offre d'échange.

Placement maximum

Le montant maximum du placement se composant de souscriptions au comptant et de titres d'émetteurs admissibles à l'échange (selon le ratio d'échange applicable et compte non tenu du nombre de titres des émetteurs admissibles à l'échange consignés mais qui ne sont pas acquis qui feraient en sorte que le fonds détienne un nombre de titres en cours d'un émetteur admissible à l'échange supérieur au niveau de propriété maximum), ne peut être supérieur à 150 000 000 \$. Si les souscriptions de parts de catégorie A que reçoit le fonds excèdent le placement maximum, le fonds acceptera des souscriptions au comptant et des titres des émetteurs admissibles à l'échange de la manière raisonnable que le fonds juge appropriée jusqu'à ce que le montant du placement atteigne 150 000 000 \$ selon les modalités prévues ci-dessus sous la rubrique « Méthode d'achat des parts de catégorie A ». Aucun montant minimum n'est exigé dans le cadre du placement.

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau qui suit illustre le nom des émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par le fonds aux termes de l'offre d'échange, le cours moyen pondéré des titres de chacun des émetteurs admissibles à l'échange au cours de la période d'établissement du prix, ainsi que le ratio d'échange des titres de chacun des émetteurs admissibles à l'échange :

Nom	Symbole boursier	CUSIP	Cours moyen pondéré⁽¹⁾	Ratio d'échange
AGF Management Limited	AGF.B	001092105	12,1639	1,21386
Aimia Inc.	AIM	00900Q103	15,4982	1,54660
Algonquin Power & Utilities Corp.	AQN	015857105	7,0744	0,70597

Nom	Symbole boursier	CUSIP	Cours moyen pondéré⁽¹⁾	Ratio d'échange
AltaGas Ltd.	ALA	021361100	35,7860	3,57117
Amica Mature Lifestyles Inc.	ACC	031498207	8,5266	0,85089
ARC Resources Ltd.	ARX	00208D408	26,2521	2,60978
Artis Real Estate Investment Trust	AX.UN	04315L105	14,8674	1,47467
Atlantic Power Corporation	ATP	04878Q863	4,4980	0,44554
Bank of Montreal	BMO	063671101	65,6222	6,47475
The Bank of Nova Scotia	BNS	064149107	58,3585	5,82373
Barrick Gold Corporation	ABX	067901108	18,0628	1,80253
Baytex Energy Corp.	BTE	07317Q105	43,0544	4,27454
BCE Inc.	BCE	05534B760	42,4894	4,24012
Bell Aliant Inc.	BA	07786R204	27,9033	2,78453
Bombardier Inc.	BBD.B	097751200	4,9496	0,49393
Bonavista Energy Corporation	BNP	09784Y108	13,2434	1,31460
Bonterra Energy Corp.	BNE	098546104	49,5130	4,94102
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	BIP.UN	G16252101	37,8836	3,78049
Brookfield Office Properties Inc.	BPO	112900105	17,4827	1,74464
Calloway Real Estate Investment Trust	CWT.UN	131253205	25,3496	2,51682
Canadian Apartment Properties Real Estate Investment Trust	CAR.UN	134921105	21,6117	2,14712
Canadian Imperial Bank of Commerce	CM	136069101	78,3891	7,82263
Canadian Oil Sands Limited	COS	13643E105	20,4116	2,03692
Canexus Corporation	CUS	13751W103	8,4683	0,84507
Canfor Pulp Products Inc.	CFX	137584207	9,6822	0,96122
Capital Power Corporation	CPX	14042M102	21,2008	2,11567
Capstone Infrastructure Corporation	CSE	14069Q101	4,0102	0,40018
Centerra Gold Inc.	CG	152006102	4,6849	0,46751
Chartwell Retirement Residences	CSH.UN	16141A103	9,8248	0,97595
Chemtrade Logistics Income Fund	CHE.UN	16387P103	17,1928	1,70573
Cineplex Inc.	CGX	172454100	38,0621	3,78633
CML HealthCare Inc.	CLC	12582Q103	10,6149	1,05928
Cominar Real Estate Investment Trust	CUF.UN	199910100	20,2337	2,00719
Corus Entertainment Inc.	CJR.B	220874101	25,0014	2,49495
Crescent Point Energy Corp.	CPG	22576C101	38,6110	3,83013
Crew Energy Inc.	CR	226533107	5,5914	0,55797
Crombie Real Estate Investment Trust	CRR.UN	227107109	13,3953	1,32934
Davis + Henderson Corporation	DH	239057102	24,5106	2,44597
Dundee International Real Estate Investment Trust	DI.UN	26518R209	9,5018	0,94155
Dundee Real Estate Investment Trust	D.UN	265270207	31,2925	3,10412
Enbridge Inc.	ENB	29250N105	45,9312	4,58358
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	ENF	29251R105	24,5745	2,44124
Encana Corporation	ECA	292505104	18,2871	1,82491
EnerCare Inc.	ECI	29269C207	9,5079	0,94312
Enerplus Corporation	ERF	292766102	16,7506	1,66260
Extendicare Inc.	EXE	30224T863	6,8390	0,67848
First Capital Realty Inc.	FCR	31943B100	17,4652	1,74289
Freehold Royalties Ltd.	FRU	356500108	23,6506	2,34617

<u>Nom</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>CUSIP</u>	<u>Cours moyen pondéré⁽¹⁾</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Gamehost Inc.	GH	36468B104	13,2434	1,31427
Genivar Inc.	GNV	37230Q205	24,6957	2,46444
Genworth MI Canada Inc.	MIC	37252B102	27,6516	2,75942
Gibson Energy Inc.	GEI	374825206	24,3144	2,42639
Granite Real Estate Investment Trust	GRT.UN	387437114	35,7580	3,55091
Great-West Lifeco Inc.	GWO	39138C106	30,2758	3,02129
H&R Real Estate Investment Trust	HR.UN	404428203	20,9626	2,09190
Husky Energy Inc.	HSE	448055103	30,1104	3,00479
IAMGOLD Corporation	IMG	450913108	5,4399	0,54286
IGM Financial Inc.	IGM	449586106	48,5419	4,84411
InnVest Real Estate Investment Trust	INN.UN	45771T132	4,1610	0,41191
Inter Pipeline Fund	IPL.UN	45833P102	22,8543	2,28068
Just Energy Group Inc.	JE	48213W101	7,5709	0,75551
Keyera Corp.	KEY	493271100	55,8810	5,57650
Killam Properties Inc.	KMP	494104870	10,7904	1,07197
Labrador Iron Ore Royalty Corporation	LIF	505440107	31,4222	3,13569
Laurentian Bank of Canada	LB	51925D106	45,4247	4,53304
Lightstream Resources Ltd.	LTS	53227K101	8,5756	0,84779
Magna International Inc.	MG	559222401	78,1439	7,79816
Major Drilling Group International Inc.	MDI	560909103	7,4892	0,74736
Manitoba Telecom Services Inc.	MBT	563486109	34,2691	3,41979
Manulife Financial Corporation	MFC	56501R106	18,3151	1,82770
Mullen Group Ltd.	MTL	625284104	23,9315	2,37820
Banque Nationale du Canada	NA	633067103	78,5034	7,83404
Norbord Inc.	NBD	65548P403	32,3190	3,22519
The North West Company Inc.	NWC	663278109	23,4836	2,34348
Northern Property Real Estate Investment Trust	NPR.UN	66562P105	27,2867	2,71028
Northland Power Inc.	NPI	666511100	17,0082	1,68830
Parkland Fuel Corporation	PKI	70137T105	17,0872	1,70517
Pembina Pipeline Corporation	PPL	706327103	32,0504	3,19838
Pengrowth Energy Corporation	PGF	70706P104	5,9279	0,59155
Penn West Petroleum Ltd.	PWT	707887105	12,6168	1,25906
Petrominerales Ltd.	PMG	71673R107	6,1847	0,61718
Peyto Exploration & Development Corp.	PEY	717046106	28,6339	2,84946
PHX Energy Services Corp.	PHX	69338U101	11,3674	1,12839
Power Financial Corporation	PUF	73927C100	32,6026	3,25349
Precision Drilling Corporation	PD	74022D308	10,2497	1,01785
Pure Industrial Real Estate Trust	AAR.UN	74623T108	4,6540	0,46183
Regal Lifestyle Communities Inc.	RLC	75882T101	7,6625	0,75884
Reitmans (Canada) Limited	RET.A	759404205	10,1563	1,01352
Renegade Petroleum Ltd.	RPL	75971G101	1,1957	0,11849
RioCan Real Estate Investment Trust	REI.UN	766910103	24,5031	2,43349
Banque Royale du Canada	RY	780087102	65,0635	6,49284
Russel Metals Inc.	RUS	781903604	25,3326	2,52800
Savanna Energy Services Corp.	SVY	804694107	7,0255	0,69809
Shaw Communications Inc.	SJR.B	82028K200	25,8661	2,58124
Sun Life Financial Inc.	SLF	866796105	33,4828	3,34133

<u>Nom</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>CUSIP</u>	<u>Cours moyen pondéré⁽¹⁾</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Superior Plus Corp.	SPB	86828P103	12,5107	1,24348
Surge Energy Inc.	SGY	86880Y109	5,3828	0,53716
Teck Resources Limited	TCK.B	878742204	24,6983	2,46470
The Toronto-Dominion Bank	TD	891160509	88,4769	8,82932
TransAlta Corporation	TA	89346D107	14,9150	1,48840
Transcontinental Inc.	TCL.A	893578104	12,3990	1,23732
Trilogy Energy Corp.	TET	89620H105	29,5414	2,94451
Twin Butte Energy Ltd.	TBE	901401307	1,7206	0,17010
Veresen Inc.	VSN	92340R106	12,1171	1,20088
Vermilion Energy Inc.	VET	923725105	54,5126	5,41998
Wajax Corporation	WJX	930783105	34,6531	3,43815
Westshore Terminals Investment Corporation	WTE	96145A200	28,6271	2,85676
Whitecap Resources Inc.	WCP	96467A200	11,0516	1,09787

Note :

1) Selon les renseignements obtenus de Bloomberg.

LE PORTEFEUILLE

Le tableau suivant illustre la composition du portefeuille par catégorie d'actifs en date du 31 mai 2013 :

Composition du portefeuille

<u>Catégorie d'actif</u>	<u>Pourcentage du portefeuille</u>
Énergie.....	31 %
Immobilier	14 %
Industriels.....	11 %
Services financiers	10 %
Titres de créance	7 %
Matériaux	7 %
Biens discrétionnaires à la consommation	5 %
Métaux et extraction	4 %
Services publics	3 %
Or	3 %
Services de télécommunications	2 %
Autres.....	3 %

Les parts tirent leur valeur des placements sous-jacents du fonds dans les titres inclus dans le portefeuille, et les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller pour obtenir des conseils sur le bien-fondé d'un placement dans le fonds.

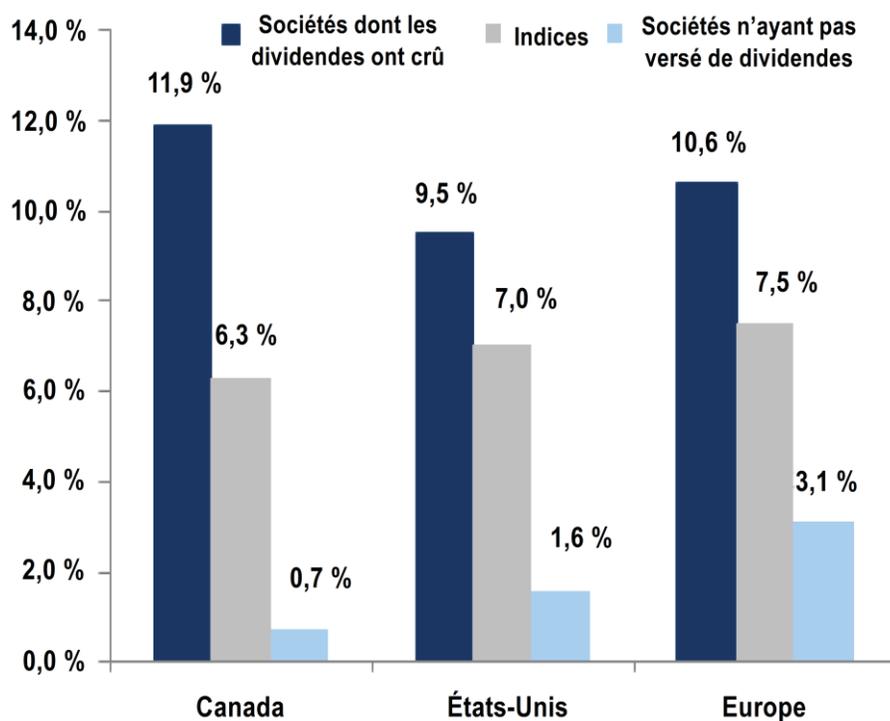
SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Le portefeuille est principalement composé de titres de participation productifs de revenus qui, de l'avis du conseiller, offrent des occasions intéressantes tant en ce qui concerne le revenu à court terme que les possibilités de plus-value du capital.

Les émetteurs canadiens de titres de participation productifs de revenus offrent des rendements stables et intéressants

Le conseiller est d'avis que les sociétés qui ont maintenu et fait croître leurs dividendes ont d'ordinaire pris des décisions plus prudentes en matière d'affectation du capital, qui se sont traduites en une croissance des flux de trésorerie et des bénéfices. Au cours des 25 dernières années :

- les sociétés ayant réalisé une croissance des dividendes ont obtenu des rendements annualisés globaux de 11,9 % contre 0,7 % pour les sociétés n'ayant pas versé de dividendes; et
- les titres de participation productifs de revenus ont été les plus rentables, produisant des dividendes qui ont compté pour plus de 50 % des rendements globaux générés par l'Indice MSCI Canada et démontrant une plus faible volatilité.



Source : Ned Davis Research, RBC, Bloomberg. Repose sur des émetteurs de l'Indice composé S&P/TSX (1986-2012), l'Indice S&P500 (1972-2012) et l'Indice MSCI Europe (2003-2012).

Les marchés des titres de participation offrent des occasions intéressantes pour les investissements

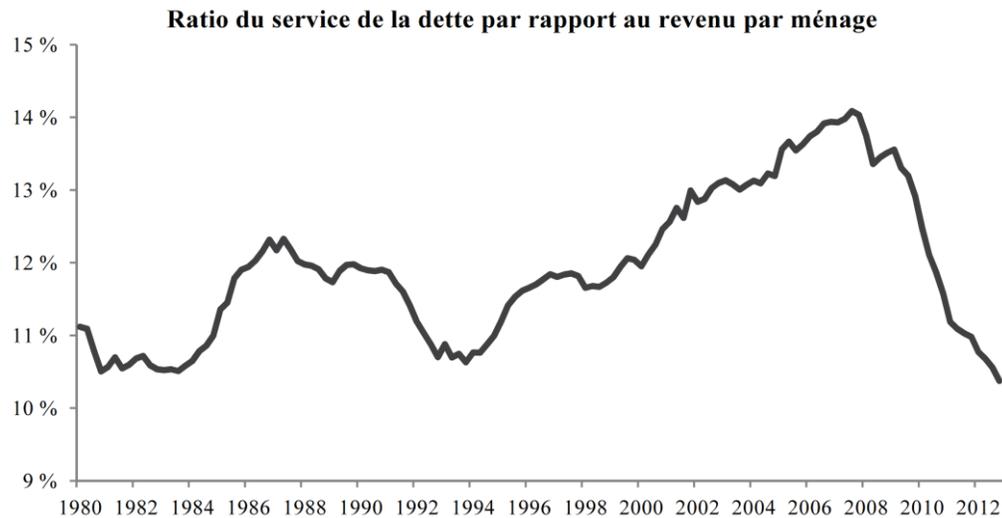
Le conseiller croit que le secteur des titres de participation productifs de revenus continue d'offrir des occasions très intéressantes d'investissement, plus particulièrement en raison des récentes réalisations massives sur les marchés des titres de participation.

Le conseiller continue d'améliorer la diversification à l'échelle mondiale, en mettant l'accent sur les États-Unis, où les cours des valeurs suscitent un vif intérêt et les bilans d'entreprise sont vigoureux :

- le conseiller croit que la croissance économique s'accélère aux États-Unis, allant de pari avec une amélioration de la situation de la main-d'oeuvre et d'une reprise dans le secteur de l'habitation; et
- les bénéfices des entreprises du S&P 500 ont atteint un sommet inégalé tandis que le ratio dividendes/bénéfice de 43 % du S&P 500 est bien en deçà de la moyenne historique de 56 % enregistrée sur 10 ans, ce qui laisse présager des augmentations éventuelles des dividendes.

L'économie américaine devrait bénéficier d'une croissance accélérée des emprunts personnels et commerciaux. À l'heure actuelle, le ratio du service de la dette par rapport aux revenus des foyers est à son plus bas depuis 30 ans, ce qui signifie que la capacité des consommateurs d'obtenir du crédit a atteint un sommet.

Le conseiller croit que les prêts personnels augmenteront à mesure que les ménages des États-Unis renoueront avec leur niveau de vie normal, ce qui devrait faire accroître la demande des secteurs immobilier et hypothécaire.



Source : Réserve Fédérale des États-Unis au quatrième trimestre de 2012

FACILITÉ DE PRÊT

Le fonds a conclu une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») avec une banque à charte canadienne (le « **prêteur** »). Le prêteur est sans lien de dépendance avec le fonds, le fiduciaire, le gérant et le conseiller, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes leur étant respectivement liées.

La facilité de prêt permet au fonds d'emprunter un montant ne dépassant pas 30 % de la valeur marchande globale des actifs au sein du portefeuille, qui pourra être contracté à diverses fins, y compris l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'achat de parts sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats. Les taux d'intérêt, les frais et les dépenses aux termes de la facilité de prêt sont habituels pour les facilités de crédit de cette nature, et le fonds a remis en faveur du prêteur une sûreté grevant les actifs du fonds en garantie de ces emprunts. Afin d'assurer que le montant total emprunté par le fonds aux termes de la facilité de prêt ne dépasse à aucun moment 30 % de la valeur marchande globale des actifs au sein du portefeuille, le gérant prendra les mesures appropriées concernant les titres du portefeuille, notamment la liquidation de certains titres du portefeuille et l'affectation du produit qui en découle en réduction du montant en cours dans le cadre de la facilité de prêt. En date du 30 juin 2013, le fonds avait emprunté aux termes de la facilité de prêt un montant correspondant à environ 14,2 % de la valeur des actifs au sein du portefeuille.

La facilité de prêt contient des dispositions selon lesquelles, en cas de défaut aux termes de la facilité de prêt, le recours du prêteur sera limité uniquement aux actifs du fonds. Ces dispositions visent à assurer que les porteurs de parts ne seront pas responsables des obligations du fonds dans le cadre de la facilité de prêt.

DESCRIPTION DES PARTS ET QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Parts du fonds

Le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de deux catégories, notamment les parts existantes et les parts de catégorie A, dont chacune représente une participation égale, fractionnaire et indivise dans l'actif net du fonds. Les parts existantes et les parts de catégorie A ont des caractéristiques similaires. Toutes les parts sont sujettes aux mêmes objectifs, stratégies, lignes directrices en matière de placement et le portefeuille d'investissements, qui est composé principalement de titres de participation de revenu. De plus, toutes les parts auront la même valeur liquidative par part, permettront de participer également à toutes les distributions effectuées par le fonds aux porteurs de parts, seront assujetties aux mêmes frais et dépenses du fonds et donneront droit au même produit, s'il en est, à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée du fonds.

Les parts de catégorie A sont différentes des parts existantes dans la mesure où les parts de catégorie A (i) ne pourront être remises aux fins de rachat aux termes du droit de rachat annuel (au sens donné plus loin) en 2013 et (ii) seront automatiquement converties en parts existantes le 15 novembre 2013, à raison d'une contre une et, par conséquent, pourront être remises aux fins de rachat aux termes du droit de rachat annuel au cours de tout exercice à compter de 2014. En outre, à la cote de la Bourse TSX, les parts de catégorie A seront négociées séparément des parts existantes et auront des symboles différents au téléscripateur. La convention de fiducie prévoit également que les porteurs de parts peuvent voter séparément, en tant que catégorie, à l'égard des questions qui ne concernent que la catégorie en question. Les parts de catégorie A seront radiées de la cote de la Bourse TSX après la conversion, et on prévoit que les porteurs des parts de catégorie A pourront négocier les parts existantes reçues lors de la conversion de leurs parts de catégorie A à compter du 15 novembre 2013. Un porteur de parts de catégorie A n'a aucune mesure à prendre pour effectuer la conversion.

Toutes les parts d'une catégorie sont assorties de droits et de privilèges équivalents et confèrent à leurs porteurs les mêmes droits et obligations que tout autre porteur, étant entendu qu'aucun porteur ne peut se prévaloir de quelque privilège, droit de priorité ou droit de préférence par rapport à tout autre porteur. Le fonds peut diviser ou regrouper les parts de temps à autre de la manière que le gérant juge appropriée; toutefois, cette division ou ce regroupement ne doit pas modifier les droits rattachés aux parts.

Programme d'achats sur le marché

Afin d'améliorer la liquidité et de soutenir le marché des parts, le fonds a un programme d'achats obligatoires sur le marché aux termes duquel celui-ci est tenu, sous réserve des exceptions suivantes (selon la description qui en est donnée plus loin) contenues dans la convention de fiducie et du respect des exigences applicables de la réglementation, d'acheter toutes les parts d'une catégorie offertes sur la Bourse TSX (ou toute autre bourse à la cote de laquelle les parts sont admises et dont le volume des opérations sur les parts est le plus élevé) au cours alors en vigueur sur cette bourse si le prix auquel ces parts sont alors offertes en vente sur telle bourse est à tout moment inférieur à 95 % de la VL par part ou, si la VL par part est supérieure au prix d'exercice des bons de souscription, compte non tenu des honoraires d'exercice des bons de souscription (le « **produit net des bons de souscription** »), la VL diluée par part (au sens donné plus loin), à la fermeture des bureaux à Toronto, Canada, le dernier jour ouvrable immédiatement précédent. Le nombre maximum de parts devant être achetées par le fonds conformément à ce programme d'achats obligatoires sur le marché lors de tout trimestre civil correspond à 1,25 % du nombre de parts de la catégorie applicable en circulation au début de tout tel trimestre civil. En outre, la convention de fiducie prévoit que le fonds n'est pas tenu d'effectuer de tels achats si, notamment, (i) de l'avis du gérant, ces opérations, lorsque conclues, pourraient restreindre de façon importante la commerciabilité des parts pour les porteurs de parts, (ii) aux fins du financement de ces achats, le fonds n'est pas en mesure de liquider des titres du portefeuille de façon ordonnée et conséquente avec les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du fonds ou, alternativement, il n'est pas dans l'intérêt fondamental pour les porteurs de parts de le faire, ou (iii) selon

le jugement du gérant, (A) une poursuite ou une procédure judiciaire importante est instituée pour faire échec à ces opérations ou les menaçant ou autrement affectant de façon défavorable le fonds ou (B) les cours sont suspendus sur les titres du portefeuille de fonds à la cote de quelque bourse où ces titres ont été négociés ou des limitations ont été imposées sur leurs prix.

En outre, la convention de fiducie prévoit que le fonds a le droit (mais non l'obligation), qu'il peut exercer à sa seule discrétion à tout moment, d'acheter des parts existantes supplémentaires sur le marché, sous réserve des exigences et de certaines autres limitations de la réglementation applicable.

Distributions

Le fonds a l'intention de poursuivre ses distributions mensuelles au comptant aux porteurs de parts, lesquelles seront déclarées payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour de chaque mois (chacune, une « **date de référence** ») et seront versées au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de référence visée. Le fonds a l'intention de verser aux porteurs de parts les distributions qu'il tirera du portefeuille, compte tenu des frais du fonds. Au gré du gérant, le fonds peut également effectuer à tout moment d'autres distributions, s'il le juge approprié, lesquelles peuvent être acquittées en espèces et(ou) en nature sous forme de parts. **Le montant des distributions mensuelles peut varier de mois en mois et rien ne garantit que le fonds pourra effectuer quelque distribution au cours d'un ou de plusieurs mois en particulier.** Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Le tableau qui suit illustre les distributions au comptant déclarées sur les parts depuis le 30 juin 2012 :

<u>Type de distributions</u>	<u>Date de référence</u>	<u>Date de paiement</u>	<u>Distributions par part</u>
Régulière	31 juillet 2012	15 août 2012	0,06 \$
Régulière	31 août 2012	14 septembre 2012	0,06 \$
Régulière	30 septembre 2012	15 octobre 2012	0,06 \$
Régulière	31 octobre 2012	15 novembre 2012	0,06 \$
Régulière	30 novembre 2012	14 décembre 2012	0,06 \$
Régulière	31 décembre 2012	15 janvier 2013	0,06 \$
Régulière	31 janvier 2013	15 février 2013	0,06 \$
Régulière	28 février 2013	15 mars 2013	0,06 \$
Régulière	31 mars 2013	15 avril 2013	0,06 \$
Régulière	30 avril 2013	15 mai 2013	0,06 \$
Régulière	31 mai 2013	14 juin 2013	0,06 \$
Régulière	30 juin 2013	15 juillet 2013	0,06 \$
Régulière	31 juillet 2013	15 août 2013	0,06 \$
Régulière	31 août 2013	13 septembre 2013	0,06 \$
Régulière	30 septembre 2013	15 octobre 2013	0,06 \$

Si, au cours de toute année, le fonds était en possession de revenus nets supplémentaires ou de gains en capital réalisés nets après avoir versé des distributions sur les parts, le fonds a l'intention de faire une distribution spéciale de toute telle portion du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui restent sur les parts, au plus tard le 31 décembre de chaque année, afin de s'assurer que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt non remboursable sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Toute telle distribution sur les parts peut être effectuée en espèces et(ou) en nature sous forme de parts. Une distribution payable en parts augmentera le prix de base rajusté global pour les porteurs de parts des parts qu'ils détiennent. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement consolidé de sorte que le nombre de parts en circulation sera égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant tout tel versement, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résidant dans la mesure où il était nécessaire de retenir l'impôt exigible à l'égard d'une distribution. Le fonds peut également verser d'autres distributions spéciales en parts.

Honoraires et autres frais

Frais du placement

Les frais du placement (y compris les frais de préparation et d'impression du présent prospectus simplifié, les frais juridiques, les frais des auditeurs et les frais de traduction, mais à l'exclusion des honoraires des placeurs pour compte décrits ci-après), qui sont globalement évalués à 300 000 \$ (et sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) seront acquittés par le fonds.

Honoraires des placeurs pour compte

En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte toucheront des honoraires correspondant à 0,4008 \$ par part de catégorie A vendue (4 % du prix par part de catégorie A) et se feront rembourser les menues dépenses raisonnables qu'ils ont engagées. En outre, le fonds s'est engagé à payer à Corporation Canaccord Genuity et à Middlefield Capital Corporation des honoraires forfaitaires pour services rendus correspondant à 200 000 \$ et à 100 000 \$, respectivement.

Honoraires de gestion

Selon les modalités de la convention de gestion intervenue entre le gérant et le fonds (la « **convention de gestion** »), le gérant a droit à des honoraires de gestion à un taux annuel de 1,0 % de la VL du fonds. Selon les modalités de la convention de gestion de placements intervenue entre le conseiller, le gérant et le fonds (la « **convention de gestion de placements** »), le conseiller a droit à des frais de conseil qui sont payables par le gérant et non par le fonds. Les honoraires payables au gérant et au conseiller sont calculés et payables mensuellement selon la VL moyenne du fonds pour le mois, majorés des taxes applicables. Aucuns frais de gestion ne sont payables au gérant à l'égard de la VL du fonds attribuable à tout élément d'actifs investi dans des titres d'un fonds géré par le gérant ou un membre de son groupe.

Les honoraires de gestion seront acquittés au comptant, bien que le fonds ait accordé au gérant, aussi longtemps qu'il continuera d'exercer les fonctions de gérant du fonds, le privilège, dont il peut se prévaloir mensuellement à sa seule discrétion, de choisir de recevoir la totalité ou toute partie des honoraires de gestion payables à l'égard de tout tel mois sous forme de parts existantes (en autant que le gérant ait droit de recevoir un montant au comptant pour tenir lieu de tout intérêt fractionnaire dans une part existante que le gérant aurait autrement droit de recevoir selon un tel choix). Dans la mesure où de nouvelles parts existantes sont émises du Trésor à cette fin, les parts existantes seront émises à la VL par part. L'émission de parts existantes au gérant en paiement des honoraires de gestion devrait avoir une incidence favorable puisqu'elle augmentera les flux monétaires afin de faciliter le versement de distributions aux porteurs de parts.

Frais de service

Le fonds versera proportionnellement des frais de service (calculés et payables aussitôt que possible après la fin de chaque trimestre civil) totalisant 0,30 % l'an de la VL du fonds, majorés des taxes applicables, aux courtiers en placement en fonction du nombre respectif de parts que détiennent les clients de leurs représentants de vente.

Honoraires de fiduciaire

Aussi longtemps que le fiduciaire et le gérant seront la même personne, le fiduciaire n'aura pas droit de recevoir quelques frais, mais les dépenses et les engagements qu'il a valablement encourus dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés.

Charges d'exploitation

Le fonds est responsable du paiement de toutes les charges liées à l'exploitation du fonds et à ses activités. Les charges d'exploitation du fonds pour l'année devraient s'établir à environ 250 000 \$.

Aussi longtemps que le fiduciaire et le gérant seront la même personne, le fiduciaire n'aura pas droit de recevoir quelques frais mais les dépenses et les engagements qu'il a valablement encourus dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés.

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Le tableau suivant présente les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds pour chacune des années terminées le 31 décembre :

	2012	2011	2010	2009	2008
Rendements annuels⁽¹⁾	4,13 %	3,82 %	17,33 %	58,29 %	(26,65) %
Ratio des frais de gestion⁽²⁾	1,87 %	2,48 %	5,61 %	2,12 %	2,18 %
Ratio des frais d'opérations⁽³⁾	0,21 %	0,25 %	0,37 %	0,35 %	0,27 %

1) Rendements totaux déduction faite des charges (dans l'hypothèse du réinvestissement des distributions).

2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la VL moyenne quotidienne au cours de la période.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la VL moyenne quotidienne au cours de la période.

Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires

Le fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs de parts et sera tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite du gérant ou des porteurs de parts détenant au total 25 % ou plus des parts en circulation ou, en ce qui concerne une question se rapportant exclusivement à une catégorie donnée de parts, au moins 25 % des parts en circulation de cette catégorie. Le gérant convoquera toute assemblée des porteurs de parts qui pourrait s'avérer nécessaire à tout moment en vertu des lois applicables. Chaque part confère à son porteur le droit d'exprimer une voix à toute assemblée à laquelle les porteurs de parts de cette catégorie ont droit de vote.

Pour toutes les questions devant être étudiées à une assemblée des porteurs de parts, sauf certaines questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts par résolution extraordinaire (au sens donné plus loin), l'approbation des porteurs de parts devra être donnée par résolution adoptée par les porteurs d'au moins 50 % des parts faisant l'objet d'un vote à ce sujet lors d'une assemblée dûment convoquée pour l'étude de cette question. Le quorum à toute assemblée des porteurs de parts convoquée à ces fins sera constitué de deux ou de plusieurs porteurs de parts eux-mêmes présents ou représentés par procuration et représentant au moins 5 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée dans les 30 minutes suivant le moment fixé pour l'assemblée, telle assemblée, si elle avait été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera annulée, mais sera autrement ajournée à une autre date, qui ne peut pas être antérieure à 10 jours ni postérieure à 21 jours plus tard, choisie par le gérant, et avis en sera donné aux porteurs de parts. Les porteurs de parts eux-mêmes présents ou représentés par procuration à toute reprise de l'assemblée constitueront le quorum.

Nonobstant ce qui précède, certaines questions nécessiteront l'approbation des porteurs de parts par résolution extraordinaire (une « **résolution extraordinaire** »). Une résolution extraordinaire est une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 ²/₃ % des parts faisant l'objet d'un vote à ce sujet lors

d'une assemblée dûment convoquée pour l'étude de cette question. Le quorum exigé pour toute assemblée convoquée pour étudier une question exigeant l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire sera constitué de deux ou plusieurs porteurs de parts eux-mêmes présents ou représentés par procuration et représentant au moins 5 % des parts alors en circulation. À l'égard de toutes parts qui pourront à tout moment être détenues par des initiés (selon la définition qui en est donnée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) du fonds, les membres du groupe du gérant ou tout administrateur ou membre de la direction de ces personnes qui détiennent des parts, le gérant ne pourra exercer les droits de vote y afférents sur toute résolution extraordinaire devant être adoptée par les porteurs de parts. Les mesures suivantes peuvent être prises uniquement avec l'approbation des porteurs de parts donnée (votant en tant que catégorie unique) par résolution extraordinaire :

- a) la ratification de la nomination d'un nouveau gérant du fonds en certaines circonstances lorsque la destitution du gérant a été effectuée par le fiduciaire selon la convention de gestion ou lorsque cette convention de gestion est résiliée selon ses modalités;
- b) la résiliation de la convention de gestion de placements;
- c) certaines modifications à la convention de fiducie, sauf celles décrites sous la rubrique « Description des parts et questions relatives aux porteurs de parts – Modifications de la convention de fiducie »; et
- d) l'approbation d'une proposition des porteurs de parts prévoyant une solution de rechange à la prorogation du fonds, selon la description qui en est donnée sous la rubrique « Description des parts et questions relatives aux porteurs de parts – Dissolution du fonds ».

Aucune assemblée annuelle des porteurs de parts du fonds n'aura lieu.

Modifications de la convention de fiducie

La convention de fiducie peut être modifiée avec l'accord des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire. Toutefois, à moins que tous les porteurs de parts n'y consentent, aucune modification ne peut être apportée à la convention de fiducie si elle a l'effet de réduire la participation des porteurs de parts dans le fonds, d'augmenter la responsabilité d'un porteur de parts ou de modifier le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée du fonds. Aucune modification qui aurait l'effet de diminuer les honoraires payables au gérant ou de destituer le gérant ne peut être apportée à la convention de fiducie, à moins que le gérant n'y consente, à son seul gré.

Nonobstant ce qui précède, le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni avis à ceux-ci, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées y étant précisées, y compris pour :

- a) remédier à toute ambiguïté d'une disposition de la convention de fiducie ou aux fins de suppléer toute disposition qui pourrait s'avérer incohérente ou déficiente avec quelque autre disposition;
- b) assurer que le fonds respecte toute loi applicable ou les exigences de quelque agence ou autorité gouvernementale au Canada ou de toute province;
- c) assurer que le fonds respecte certaines dispositions de la Loi de l'impôt;
- d) assurer que les parts se qualifient à titre de placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes de participation différée aux bénéficiaires, fonds enregistrés de revenu de retraite ou fonds enregistrés d'épargne-études selon la Loi de l'impôt ou continuent de l'être;

- e) assurer que d'autres avantages ou garanties soient fournis dans l'intérêt des porteurs de parts ou du fonds selon que le gérant le juge opportun ou bénéfique;
- f) apporter tout changement typographique ou non fondamental qui est nécessaire ou souhaitable pour corriger une ambiguïté ou une disposition incohérente, une omission cléricale, une méprise ou une erreur manifeste s'y trouvant ou pour y remédier, ou;
- g) rendre la convention de fiducie conforme aux attentes du gérant en matière de pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières ou de l'industrie, pourvu que toute pareille modification n'ait pas d'incidence défavorable sur la valeur monétaire des participations des porteurs de parts.

Le gérant peut décider à son entière discrétion si une modification à la convention de fiducie vise l'une des fins qui précèdent.

En plus de ce qui précède, le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts ou un avis à cet effet, modifier la convention de fiducie dans la mesure où il juge nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux résolutions extraordinaires adoptées par les porteurs de parts lors des assemblées extraordinaires tenues les 16 février 2006 et 12 août 2009.

Fusions potentielles de fonds

Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le gérant peut fusionner ou autrement regrouper ou consolider le fonds (une « **fusion** ») avec un ou plusieurs autres fonds gérés par Middlefield Group Limited ou par un membre de son groupe (y compris un fonds formé après la date du présent prospectus simplifié), pourvu que :

- a) les fonds devant être fusionnés aient des objectifs de placement similaires dans leurs documents constitutifs respectifs, tel que le déterminent de bonne foi les gérants respectifs de ces fonds, à leur seule discrétion;
- b) les gérants des fonds devant être fusionnés aient déterminé de bonne foi qu'une réduction des frais généraux et des frais d'administration totaux sera possible en raison du regroupement des fonds par suite de la fusion, comparativement aux frais de chacun des fonds avant la fusion, et qu'ils prévoient que le ratio des frais de gestion ne devrait pas augmenter par suite de la fusion;
- c) la fusion des fonds soit effectuée selon la VL relative par part; et
- d) la fusion des fonds puisse être effectuée en fonction d'un « roulement » à impôt reporté selon la Loi de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés ou autrement, sans incidence fiscale défavorable pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés.

Calcul de la VL par part

La VL par part et, le cas échéant, la VL diluée par part, sont calculées au moins une fois semaine, le jeudi (ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant immédiatement), à chaque date d'évaluation (au sens donné plus loin), de même qu'à toute autre date que le gérant choisit, à son seul gré, ou à laquelle il est tenu de calculer la VL par part selon les lois d'application. La VL par part ou la VL diluée par part, selon le cas, calculée à un moment de la journée continuera d'être utilisée jusqu'au moment où la VL par part est recalculée.

La VL par part, à toute date à laquelle la VL par part est établie, est calculée en fonction du quotient de la VL à cette date par le nombre global de parts émises et en circulation à cette date. Si, en conséquence d'un tel calcul, la VL par part devait être supérieure au produit net des bons de souscription, la « **VL diluée par part** » sera calculée en ajoutant au dénominateur le nombre global de bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et du produit net des bons de souscription, et la VL diluée par part sera ce quotient. Le cas échéant, la VL diluée par part sera utilisée à certaines fins aux termes de la convention de fiducie, notamment, du programme d'achats obligatoires sur le marché, du rachat de parts et de la publication, jusqu'à ce que la VL par part soit recalculée, mais ne sera pas utilisée pour certaines autres fins, notamment pour le calcul des honoraires de gestion et les frais de service.

Les épargnants qui acquièrent des parts de catégorie A aux termes du placement ne recevront pas de bons de souscription à l'égard de ces parts de catégorie A. Si la VL par part est supérieure au produit net des bons de souscription et qu'un bon de souscription est exercé, le fonds recevra à l'égard de cet exercice un montant inférieur à la VL par part et, par conséquent, les porteurs de parts subiront une dilution correspondant à cet écart. Le tableau suivant indique la dilution par part si un bon de souscription est exercé au moment où la VL par part atteint le niveau indiqué.

VL par part non diluée avant l'exercice de bons de souscription	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$
Dilution par part ⁽¹⁾	0,06 \$	0,31 \$	0,56 \$	0,81 \$

1) Avant l'émission des parts de catégorie A dans le cadre du placement.

La VL par part et, le cas échéant, la VL diluée par part seront publiées sur le site Internet www.middlefield.com. On s'attend de fournir la VL par part ou la VL diluée par part, selon le montant le plus bas, à la presse financière pour publication.

Rachats de titres

Un porteur de parts peut remettre ses parts aux fins de rachat le dernier jour de tout mois (chacun, une « **date d'évaluation** ») en donnant un avis approprié en ce sens à MFL Management Limited (en sa qualité d'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 20 jours ouvrables avant une date d'évaluation seront réputées avoir été rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra paiement au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant immédiatement cette date d'évaluation (la « **date de paiement du rachat** »), sous réserve du droit du fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances décrites ci-dessous.

Chaque part existante convenablement remise aux fins de rachat à une date d'évaluation de novembre (chacune, une « **date d'évaluation annuelle** ») sera rachetée moyennant un montant, s'il en est, correspondant au prix de rachat par part à la date d'évaluation annuelle pertinente (la « **date d'évaluation annuelle** »). À cette fin, on entend par « **prix de rachat par part** » le montant qui est égal (A) à la VL par part à la date d'évaluation annuelle ou, si la VL par part est supérieure au produit net des bons de souscription, la VL diluée par part, moins (B) tous les frais associés au rachat ou, si le gérant établit qu'il n'est pas pratique ou nécessaire pour le fonds de vendre des titres du portefeuille afin de financer ce rachat, alors la totalité des frais de courtage, des commissions et des autres frais d'opérations qui, selon les estimations du gérant, auraient résulté de cette vente (les « **frais de rachat** »). Le montant de ces frais de rachat dépendra des circonstances relatives au rachat, du moment où il est effectué, y compris de la VL, du nombre de parts remises aux fins de rachat, des liquidités disponibles du fonds, du taux d'intérêt aux termes de la facilité de prêt, du cours des titres de chaque émetteur inclus dans le portefeuille au moment du rachat et des frais de courtage, des commissions et des autres frais d'opérations

applicables, réels ou estimatifs. En raison des variables susmentionnées, le montant des frais de rachat payables par un porteur de parts lors du rachat de parts pourra varier de temps à autre. Aux fins du calcul du prix de rachat par part, le gérant, à son seul gré, peut évaluer tout titre qui est inscrit ou négocié à la cote d'une bourse (ou, s'il y en a plus d'une, alors à la cote d'une bourse sur laquelle le titre est principalement négocié), en prenant le cours moyen pondéré selon le volume du titre à cette bourse durant les trois jours de séance les plus récents se terminant à cette date d'évaluation annuelle, inclusivement, ou, en l'absence de toute vente pendant cette période ou de toute compilation d'une vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, selon le gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur de ce titre, auquel cas la juste valeur marchande déterminée par le gérant sera utilisée). Aux fins de ce qui précède, le gérant peut tenir compte des prix et des volumes compilés par toute méthode d'usage courant.

Chaque part existante convenablement remise aux fins de rachat à toute date d'évaluation autre qu'une date d'évaluation annuelle et chaque part de catégorie A convenablement remise aux fins de rachat à toute date d'évaluation sera rachetée à un montant correspondant, le cas échéant, au prix de rachat mensuel par part à la date d'évaluation pertinente. À cette fin, on entend par « **prix de rachat mensuel par part** » pour ce qui est d'une catégorie de parts, le montant égal à (A) 94 % du cours moyen pondéré des parts sur le marché principal à la cote duquel les parts sont négociées durant les quinze jours de séance précédant la date d'évaluation applicable et (B) le « cours de clôture » des parts sur le marché principal à la cote duquel les parts sont admises à la date d'évaluation applicable, déduction faite dans chaque cas, des frais de rachat. On entend par « cours de clôture » le montant correspondant (i) au cours de clôture des parts lorsque des parts ont été négociées à la date d'évaluation applicable et que ce marché principal a publié ce cours de clôture, (ii) à la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts, lorsqu'aucune opération n'a eu lieu à la date d'évaluation applicable et que ce marché principal n'a publié que le cours le plus élevé et le plus bas des parts négociées ce jour de séance ou (iii) à la moyenne du dernier cours acheter et du dernier vendeur des parts sur ce marché principal lorsqu'aucune opération n'a été effectuée à la date d'évaluation applicable.

Pour plus de certitude, les parts de catégorie A ne pourront être remises aux fins de rachat aux termes du droit de rachat annuel en 2013. Les parts de catégorie A seront automatiquement converties en parts existantes le 15 novembre 2013, à raison d'une contre une et, par conséquent, pourront être remises aux fins de rachat aux termes du droit de rachat annuel au cours de tout exercice à compter de 2014.

Toutes les parts qui ont été valablement remises au fonds aux fins de rachat sont, sous réserve du droit du fonds de remettre en circulation les parts selon la description qui en est faite plus loin, réputées être en circulation (au plus tard) jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation pertinente, à moins que le produit du rachat ne soit pas versé au plus tard à la date de paiement du rachat applicable, auquel cas ces parts demeureront en circulation.

Toute distribution déclarée impayée à une date d'évaluation quant aux parts rachetées à cette date d'évaluation sera versée au porteur de parts qui a exigé le rachat des parts à la date applicable à laquelle cette distribution est payable aux porteurs de parts.

En outre, le gérant peut, à sa seule discrétion et sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation nécessaires, permettre à tout moment d'autres rachats de parts moyennant un montant égal au prix de rachat annuel par part, compte tenu des frais de financement du rachat, notamment les commissions, pourvu que le porteur de ces titres soit tenu d'affecter le plein montant reçu lors du rachat à l'achat de nouveaux titres d'un fonds nouveau ou existant, dont le promoteur est le groupe Middlefield, proposés par voie d'appel public à l'épargne. Le gérant devra donner avis de tout tel rachat supplémentaire.

Le fonds a conclu une entente avec MCC (en cette qualité, le « **mandataire de remise en circulation** ») aux termes de laquelle le mandataire de remise en circulation a convenu de faire de son mieux pour identifier des acquéreurs pour les parts remises pour rachat avant la date de paiement du

rachat pertinente. Le fonds peut, mais n'y est pas tenu, exiger que le mandataire de remise en circulation recherche de tels acquéreurs. Auquel cas, le montant versé au porteur de parts au plus tard à la date de paiement du rachat correspondra au montant égal au produit de la vente des parts, moins toute commission s'y rapportant. Ce montant ne peut être inférieur au produit du rachat autrement payable pour ces parts.

Le gérant peut suspendre les rachats de parts (i) au cours de la totalité ou de toute partie d'une période pendant laquelle les opérations boursières normales sont suspendues à l'une ou plusieurs bourses de valeurs mobilières à la cote desquelles plus de 50 % de l'actif (en fonction de la valeur) du fonds sont inscrits et font l'objet d'opérations, ou (ii) au cours de toute période d'au plus 120 jours pendant laquelle le gérant est d'avis qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente de quelque bien du fonds, ou qui diminuent la capacité du gérant d'établir la valeur de l'actif du fonds. Cette suspension peut toucher toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui ont exigé le rachat auront droit de retirer leur demande de rachat et ils en seront informés. La suspension prendra fin de toute façon le premier jour ouvrable où les événements qui ont donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée. Toute déclaration de suspension effectuée par le gérant sera concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et règlements officiels promulgués par toute autorité gouvernementale compétente à l'endroit du fonds.

Dissolution du fonds

L'existence du fonds se poursuivra jusqu'au 31 janvier 2015 et par la suite, la durée du fonds sera automatique prorogée pour des durées successives de cinq ans chacune, à moins que les porteurs de parts n'approuvent une méthode substitut de prorogation du fonds lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin (la date établie par les porteurs de parts pour la résiliation du fonds étant ci-après appelée la « **date de dissolution** »). Toute proposition par le gérant pour mettre fin au fonds doit être présentée non moins de six mois et non plus de douze mois avant le 31 janvier 2015 ou avant la fin de toute durée successive de cinq ans du fonds. Afin de mettre en œuvre cette proposition, cette proposition doit être approuvée par les porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire en autant que le quorum à toute telle assemblée pour considérer cette proposition se compose d'au moins deux ou plusieurs personnes présentes ou représentées par procuration détenant non moins de 10 % des parts en circulation et, à toute reprise de telle assemblée, le quorum se composera des porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration.

Avant la date de dissolution, le gérant convertira, dans la mesure du possible, les actifs du fonds en espèces. Le gérant peut, à sa discrétion et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'une période de 90 jours si le conseiller avise le gérant qu'il serait incapable de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le gérant détermine qu'il est dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts d'agir ainsi.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 30 juillet 2013 entre le fonds, le gérant, le conseiller et Corporation Canaccord Genuity et Middlefield Capital Corporation (ensemble, les « **placeurs pour compte** ») les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts de catégorie A, sous réserve de vente préalable aux termes du placement, dans le cadre d'un placement pour compte, selon les réserves d'usage concernant leur émission par le fonds conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Les parts de catégorie A seront émises au prix d'achat de 10,0208 \$ par part de catégorie A, qui correspond à la moyenne pondérée des cours des parts existantes à la Bourse TSX au cours de la période de l'établissement du prix. Le nombre maximum de parts de catégorie A qui seront vendues s'élève à 14 968 865 parts de catégorie A (moyennant un produit brut maximum de 150 000 000 \$). En contrepartie

de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte toucheront des honoraires correspondant à 0,4008 \$ par part de catégorie A vendue (4,0 % du prix par part de catégorie A) et se feront rembourser les menues dépenses raisonnables qu'ils ont engagées. En outre, le fonds s'est engagé à payer à Corporation Canaccord Genuity et à Middlefield Capital Corporation des honoraires forfaitaires pour services rendus à hauteur de 200 000 \$ et de 100 000 \$, respectivement (représentant, avec les honoraires de 0,4008 \$ par part de catégorie A vendue payables aux placeurs pour compte, les « **honoraires des placeurs pour compte** »). Les placeurs pour compte peuvent aussi former un groupe de mandataires des placeurs pour compte formé d'autres courtiers en placement qualifiés et fixer les honoraires payables aux membres de ce groupe, qui seront payés par les placeurs pour compte sur leurs propres honoraires. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à effectuer le placement pour compte des parts de catégorie A offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts de catégorie A qui ne seront pas vendues.

Le fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture (au sens donné plus loin), leur permettant d'acheter des parts de catégorie A supplémentaires d'un montant correspondant à 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la clôture du placement aux conditions susmentionnées afin de couvrir les surallocations, s'il en est. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, aux termes du placement maximum, le prix d'offre, les honoraires des placeurs pour compte (dans l'hypothèse où les honoraires uniques pour services rendus ne sont payés aux placeurs pour compte) et le produit net revenant au fonds, avant déduction des frais du placement, s'élèveront respectivement à 172 500 000 \$, à 6 900 000 \$ et à 165 600 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Les épargnants qui acquièrent des parts de catégorie A faisant partie de l'option de surallocation des placeurs pour compte acquerront ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la surallocation soit ultimement comblée au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et sur le fondement de leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors du déclenchement de certains des événements, résilier la convention de placement pour compte et révoquer toutes les souscriptions de parts de catégorie A pour le compte des souscripteurs. Les souscriptions des parts de catégorie A seront reçues sous réserve d'un droit de refus ou d'attribution totale ou partielle, et le fonds se réserve le droit de fermer les livres de souscription en tout temps, sans avis. La clôture aura lieu aux environs du 13 août 2013 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont le fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais pas plus tard que 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus simplifié définitif ou une modification à celui-ci. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou faire des opérations afin de couvrir ces attributions excédentaires. Les acquéreurs de parts de catégorie A aux termes du placement pourront recevoir toutes les distributions du fonds à compter de la prochaine distribution qui sera déclarée payable aux porteurs de parts à compter de la date de clôture (dans l'hypothèse où la date de clôture est le 13 août 2013, à compter de la distribution déclarée aux porteurs de parts inscrits le 31 août 2013).

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A à la cote de la Bourse TSX. Cette inscription est subordonnée à l'obligation, pour le fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 24 septembre 2013.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée de placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts de catégorie A. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de catégorie A ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de

maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations relatives à cet excédent. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

Le fonds n'est pas une société de fiducie ni n'est inscrit en vertu des lois de quelque territoire régissant les sociétés de fiducie puisqu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie, ni n'a l'intention de le faire. Les parts de catégorie A ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni de quelque autre loi

Les placeurs pour compte ont convenu du fait que chacun d'eux, de même les mandataires des placeurs pour compte ne solliciteront pas d'acceptations ou d'offres de vente de parts de catégorie A aux États-Unis ou dans les territoires ou possessions de ce pays ou de la part de personnes des États-Unis (au sens de l'expression correspondante dans le règlement S de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*), sauf tel que le permettent les lois sur les valeurs mobilières s'appliquant aux États-Unis. Les parts de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications. En conséquence, les parts de catégorie A ne seront pas offertes, ni vendues ou livrées aux États-Unis.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement (compte non tenu de la levée de l'option de surallocation) se détaille ainsi :

	Placement maximum⁽¹⁾
Produit brut revenant au fonds.....	150 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte (maximum)	6 300 000 \$
Frais estimatifs du placement ⁽¹⁾	<u>300 000 \$</u>
Produit net revenant au fonds	143 400 000 \$

Le fonds se servira du produit net tiré du présent placement (y compris tout produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) pour (i) investir dans des titres pour le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du fonds dès qu'il est pratique de le faire après la clôture du placement et pour (ii) financer les frais et les dépenses permanents du fonds. Les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui sont acquis aux termes de l'option d'échange seront détenus par le fonds dans le portefeuille ou vendus par le gérant sur le fondement des conseils du conseiller.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE PARTS

Depuis le 30 juin 2012, le fonds a émis et vendu le nombre suivant de parts nouvelles au prix par part indiqué ci-dessous :

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Prix par part</u>
25 juin 2013 ⁽¹⁾	1 816	10,00 \$ ⁽²⁾
25 avril 2013 ⁽¹⁾	1 497	9,80 \$ ⁽²⁾
30 janvier 2013	3 774 659 ⁽³⁾	9,00 \$
27 décembre 2012	1 554	10,08 \$ ⁽²⁾
22 novembre 2012	1 624	9,81 \$ ⁽²⁾
26 octobre 2012	1 553	10,55 \$ ⁽²⁾

Note :

- 1) Parts émises dans le cadre du régime de réinvestissement (au sens donné plus loin)
- 2) Prix par part établi aux termes du régime de réinvestissement
- 3) Parts émises dans le cadre d'un placement de droits de souscription du fonds conclu le 30 janvier 2013

VL ET COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts existantes sont admises et inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole « MID.UN ». À la fermeture des bureaux le 29 juillet 2013, soit le dernier jour de séance précédant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des parts à la Bourse TSX s'établissait à 9,88 \$ par part existante et la VL par part était de 10,16 \$. Le tableau suivant présente la fourchette de la VL par part, la fourchette du cours par part existante et le volume des opérations des parts existantes à la Bourse TSX pour les périodes civiles indiquées :

<u>Période</u>	<u>VL</u>		<u>Prix</u>		<u>Volume</u>
	<u>Bas (\$)</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Haut (\$)</u>	
2012					
Juin	9,63	9,94	9,32	9,63	181 777
Juillet	9,89	10,18	9,67	10,13	90 284
Août	10,10	10,40	9,88	10,28	164 779
Septembre	10,24	10,68	10,00	10,37	217 599
Octobre	10,53	10,76	10,31	10,60	220 103
Novembre	9,81	10,35	9,80	10,50	145 956
Décembre	10,01	10,19	9,75	10,08	150 896
2013					
Janvier	10,00	10,46	9,78	9,99	815 411
Février	9,97	10,11	9,70	9,94	521 411
Mars	10,20	10,29	9,76	10,05	194 009
Avril	9,76	10,13	9,46	10,00	163 394
Mai	10,04	10,45	9,79	10,20	298 260
Juin	9,89	10,23	9,56	10,10	211 753
Du 1 ^{er} au 29 juillet	10,01	10,30	9,73	10,19	176 560

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit illustre le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du fonds, compte tenu et compte non tenu du placement et du placement de bons de souscription :

<u>Désignation</u>	<u>Autorisé</u>	<u>Au 31 décembre 2012</u>	<u>Au 29 juillet 2013</u>	<u>Au 29 juillet 2013, compte tenu du placement et du placement de bons de souscription^{1, 2, 3, 4}</u>
Parts				
Parts existantes	Nombre illimité	11 323 994	15 039 064	30 500 000
Parts de catégorie A	Nombre illimité	--	--	14 968 865
Valeur liquidative	--	116 141 382 \$	152 816 423 \$	448 057 971 \$

Notes :

- 1) Après déduction des frais estimatifs du placement.
- 2) Dans l'hypothèse de l'émission de 14 968 865 parts de catégorie A en vertu du placement et dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.

- 3) Dans l'hypothèse où un total de 15 250 000 parts existantes sont émises aux termes de l'exercice de 15 250 000 bons de souscription au prix d'échange et que le montant global des frais et des honoraires d'exercice de bons de souscription payables dans le cadre du placement de bons de souscription est de 912 500 \$. Comprend également le nombre estimatif de parts existantes devant être émises au plus tard à la date de référence en vertu du placement de bons de souscription.
- 4) Ce montant a été calculé en se fondant sur la valeur liquidative du fonds à la fermeture des bureaux à Toronto, Canada, le 29 juillet 2013, de 152 816 423 \$, majoré du produit net du placement (dans l'hypothèse de l'émission de 14 968 865 parts de catégorie A) et du produit net du placement de bons de souscription (en supposant l'exercice de 15 250 000 bons de souscription visant l'achat d'un nombre maximal de 15 250 000 parts existantes).

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada qui, dans l'ensemble, s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un acquéreur qui acquiert des parts dans le cadre du présent prospectus simplifié et à la disposition de titres d'émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'offre d'échange. Le présent résumé vise seulement l'acquéreur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie qui n'est pas un « régime enregistré » selon le sens donné plus loin) et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le fonds, n'est pas membre du groupe du fonds et détient des parts et des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à titre d'immobilisations (un « porteur »). Habituellement, les parts et les titres d'émetteurs admissibles à l'échange seront réputés constituer des immobilisations pour un acquéreur, dans la mesure où l'acquéreur ne détient pas ces parts et ces titres dans le cadre d'une entreprise d'achat ou de vente de titres ni ne les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas autrement être réputés détenir des parts ou des titres d'émetteurs admissibles à l'échange à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces titres et tous les autres « titres canadiens », dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prescrit par l'article 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire suppose que le fonds se conformera en tout temps à ses restrictions en matière de placement. Le présent sommaire suppose aussi que le fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt et sur l'hypothèse que le fonds ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens des Règles EIPD (décrites plus loin). Si le fonds n'est pas admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement ou constitue une « fiducie EIPD », les conséquences fiscales décrites plus loin pourraient à certains égards être considérablement différentes.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur une attestation du gérant quant à certaines questions factuelles, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de ses règlements en vigueur à la date des présentes, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des positions administratives et des pratiques de cotisation actuellement à la portée du public écrites et publiées par l'Agence du revenu au Canada (l'« ARC ») et sur toute proposition de modification particulière de la Loi de l'impôt et de ses règlements annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) (le « ministre ») ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit autrement une modification de la loi, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune autre incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu qui peuvent différer de ce qui est décrit aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées selon le libellé proposé ou si elles seront même adoptées.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne comprend aucune incidence de l'impôt sur le revenu se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts et à la disposition de titres

d'émetteurs admissibles à l'échange varieront selon la situation particulière de l'acquéreur, y compris la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels il réside ou exerce ses activités. Ainsi, le présent résumé est d'ordre général seulement. Il n'est pas censé donner des conseils juridiques ou fiscaux à un acquéreur en particulier. L'acquéreur éventuel devrait consulter son propre conseiller fiscal quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts et de la participation à l'offre d'échange, compte tenu de sa situation personnelle, et consulter les facteurs de risque liés à la fiscalité énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres détenus par le fonds ne sera un membre étranger du groupe du fonds ou de tout porteur et selon laquelle aucun titre détenu par le fonds ne représentera une participation dans une fiducie non résidente qui est réputée résider au Canada en vertu de certaines propositions fiscales.

Statut du fonds

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt.

À condition que le fonds demeure admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Bourse TSX), les parts seront admissibles à titre de placement pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libres d'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Voir la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu – Imposition de régimes enregistrés » pour les incidences de la détention de parts des fiducies visées par ces régimes.

Imposition du fonds

Chaque année d'imposition, le fonds est assujéti à l'impôt prévu par la Partie I de la Loi de l'impôt sur l'ensemble de son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital nets réalisés imposables, desquels est retranchée la partie qu'il déduit à l'égard du montant payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera réputé payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé au cours de cette année par le fonds ou si le porteur de parts acquiert au cours de cette année le droit de faire valoir le paiement de ce montant.

Le gérant a informé les conseillers juridiques que le fonds a généralement l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs et de déduire, dans le calcul de son revenu à chaque année d'imposition, le montant qui sera nécessaire pour s'assurer que le fonds ne sera généralement pas imposé au cours de cette année selon la Partie I de la Loi de l'impôt, sauf pour l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui seraient récupérables par le fonds au cours de cette année en raison d'un remboursement des gains en capital.

En ce qui a trait à chaque émetteur compris dans le portefeuille qui est une fiducie qui à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente n'est pas une fiducie EIPD au sens de la Loi de l'impôt, le fonds devra inclure dans le calcul de son revenu le bénéfice net, y compris les gains en capital nets imposables versés ou payables au fonds dans l'année par l'émetteur, même si certains de ces montants pourraient avoir été réinvestis dans l'achat de parts supplémentaires de cet émetteur. Pourvu que les choix appropriés soient effectués par l'émetteur, les gains en capital nets imposables et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par l'émetteur qui sont versés ou payables par l'émetteur au fonds conserveront réellement leur caractère aux mains du fonds. Le fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un émetteur du portefeuille qui est une fiducie d'un montant

versé ou payable par cet émetteur au fonds, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul des revenus du fonds ou constituait la quote-part du fonds dans la portion non imposable des gains en capital de cet émetteur, dont la partie imposable a été attribuée à ce titre à l'égard du fonds. Si le prix de base rajusté du fonds à l'égard des parts de cet émetteur devient un montant négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du fonds, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le fonds dans cette année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces parts pour le fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé exister.

En ce qui a trait à chaque émetteur du portefeuille qui est une société en commandite qui, à tout moment de l'année d'imposition pertinente n'est pas une société de personnes EIPD au sens de la Loi de l'impôt, le fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu ou, sous réserve de certaines restrictions, aura droit de déduire, sa quote-part du bénéfice net, des gains en capital, des pertes et des pertes en capital aux fins fiscales de l'émetteur attribuables au fonds pour la période fiscale de l'émetteur qui se termine au cours de l'année d'imposition du fonds, qu'une distribution ait été reçue ou non à cet égard de la part de l'émetteur. En général, le prix de base rajusté à un moment particulier pour le fonds de parts d'une société en commandite sera égal au coût de ces parts pour le fonds, majoré de sa quote-part du bénéfice et des gains en capital de la société en commandite attribuables au fonds au cours des exercices de la société en commandite qui se terminent avant ce moment particulier, moins le montant global de sa quote-part des pertes et des pertes en capital de la société en commandite attribuables au fonds au cours de ces exercices de la société en commandite se terminant avant le moment particulier et la quote-part du fonds de toute distribution provenant de la société en commandite avant ce moment particulier. Si le prix de base rajusté pour le fonds de ces parts est un montant négatif à la fin de l'exercice de la société en commandite, ce montant sera réputé être un gain en capital réalisé par le fonds et le prix de base rajusté pour le fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « **Règles EIPD** ») se rapportant à des placements dans certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres sont inscrits ou admis à la cote d'une bourse ou autre chambre de compensation. Aux termes des Règles EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui constitue une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes EIPD », selon la définition qui en est donnée dans les Règles EIPD (lesquelles comprennent généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placements immobiliers et certaines sociétés de personnes, dont les parts sont inscrites ou admises à la cote d'une bourse ou d'une autre chambre de compensation) sera assujéti à une imposition spéciale quant à (i) les bénéficiaires tirés d'une entreprise commerciale au Canada et (ii) certains revenus et gains en capital se rapportant aux « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **bénéficiaires hors portefeuille** »). Les bénéficiaires hors portefeuille qui sont réalisés par une société de personnes EIPD ou qui sont distribués par une fiducie EIPD à leurs porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux combiné d'impôt fédéral et provincial général sur les sociétés. Tout bénéficiaire hors portefeuille qui devient payable par une fiducie EIPD ou qui est gagné par une société de personnes EIPD sera imposé à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » assujéti à la majoration rehaussée et au crédit d'impôt selon la Loi de l'impôt.

Le fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité des dividendes reçus au cours de l'année sur les actions de sociétés par actions. Quant aux titres de créance qu'il détiendra, le fonds sera également tenu d'inclure dans le calcul de ses revenus pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. Lors d'une disposition réelle ou réputée de titres de créance, le fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition la totalité de l'intérêt couru sur cet endettement à compter de la dernière date de paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt était compris dans le calcul du bénéfice du fonds pour cette année d'imposition ou toute autre année d'imposition et l'inclusion de ce bénéfice viendra réduire le produit de disposition aux fins du calcul de tout gain ou perte en capital.

Lorsque le fonds convertit une débenture convertible en actions d'une société par actions, le fonds sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un prix équivalant au prix de base rajusté, pour le fonds, de la débenture convertible immédiatement avant l'échange. Lors du rachat ou du remboursement d'une débenture convertible, le fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le fonds (autre qu'un montant reçu au titre des intérêts) lors de ce rachat ou de ce remboursement. En ce qui concerne toute autre disposition d'une débenture convertible par le fonds, l'intérêt accumulé à l'égard de celle-ci jusqu'à la date de la disposition et qui n'est pas encore exigible devra être inclus dans le calcul du revenu du fonds, sauf dans la mesure où ce montant est autrement inclus dans le revenu du fonds, et sera exclu du calcul du produit de disposition du fonds à l'égard de la débenture convertible.

Dans le calcul de son revenu imposable, le fonds peut habituellement déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables engagés pour la création d'un revenu, y compris l'intérêt sur toute facilité d'emprunt conclue par le fonds dans la mesure où les fonds empruntés sont affectés à l'achat de titres pour le portefeuille. Le fonds ne peut pas déduire les intérêts sur toute facilité d'emprunt conclue par le fonds dans la mesure où les fonds empruntés servent à financer les rachats. Le fonds peut déduire proportionnellement au cours d'une période de cinq ans (sous réserve d'une réduction à l'égard de toute année d'imposition qui est inférieure à 365 jours), les frais et débours du placement qui sont versés par le fonds et ne sont pas remboursés.

L'ARC est d'avis que dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour un placement dans une fiducie de revenu peut être diminuée proportionnellement en ce qui a trait aux distributions reçues de la fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et ne sont réinvesties pour la création d'un revenu. Les conseillers juridiques sont d'avis que, bien que la déductibilité de l'intérêt dépende de faits, d'après la jurisprudence, la position de l'ARC ne devrait pas indûment affecter la capacité du fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts de fiducies de revenu dans le portefeuille. Si le point de vue de l'ARC prévalait et s'appliquait au fonds, une partie de l'intérêt payable par le fonds sur les fonds empruntés pour l'acquisition de parts de certaines fiducies de revenu dans le portefeuille pourrait ne pas être déduite, ce qui augmenterait le bénéfice net du fonds aux fins fiscales et la portion imposable des distributions aux porteurs.

Dans le calcul du revenu du fonds, les gains ou pertes réalisés lors de la disposition (y compris une disposition réputée) de titres du portefeuille du fonds, qui ne constituent pas des ventes à découvert, constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le fonds dans l'année au cours de laquelle ils sont réalisés, à moins que le fonds ne soit réputé effectuer le commerce de valeurs mobilières ou autrement exploiter une entreprise d'achat et de vente de titres ou que le fonds ait acquis des titres dans le cadre d'opérations réputées une entreprise de nature commerciale. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le fonds n'achètera pas de titres de portefeuille dans le but de se mériter des distributions et un bénéfice des titres du portefeuille pendant la durée du fonds et adoptera la position que les gains et les pertes réalisés lors de la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gérant a avisé les conseillers juridiques que le fonds choisira, selon les dispositions de la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens » (selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt) soit réputé constituer une immobilisation. En effectuant ce choix, le fonds permettra que les gains ou pertes réalisés par lui lors de la disposition de titres canadiens, notamment, la plupart des parts de fiducie qui sont structurées comme une fiducie de fonds commun, soient imposables en tant que gains en capital ou pertes en capital, selon le cas.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes et les options de vente assorties d'une couverture en espèces souscrites par le fonds, qui ne sont pas levées avant la fin de l'année d'imposition, constitueront des gains en capital du fonds au cours de l'année pendant laquelle elles sont reçues, à moins que ces primes aient été reçues par le fonds à titre de bénéfices d'une entreprise ou que le fonds soit engagé dans une ou plusieurs opérations de nature commerciale. Le fonds acquerra les titres du portefeuille dans le but d'en tirer des distributions et des dividendes pendant la durée du fonds, souscira

des options d'achat couvertes dans le but de majorer le rendement du portefeuille au-delà des distributions et dividendes touchés par le portefeuille et souscrita des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour rehausser les rendements et réduire le coût net de l'achat de titres lors de la levée de ces options de vente assorties d'une couverture en espèces. Compte tenu de ce qui précède et selon les politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations effectuées par le fonds à l'égard des titres du portefeuille et les options sur de tels titres seront comptabilisées et publiées par le fonds à titre de compte de capital.

Les gains et pertes résultant d'opérations sur les ventes à découvert de titres pourront être généralement traités comme des éléments de revenu.

Les primes reçues par le fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces), qui sont par la suite levées, seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites dans le calcul du prix de base rajusté) pour le fonds des titres aliénés (ou acquis) par le fonds lors de la levée de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque la prime est versée dans le cadre d'une option accordée au cours de l'année précédente, de façon à constituer un gain en capital pour le fonds au cours de la précédente année, ce gain en capital doit être déduit du revenu de l'année au cours de laquelle il a été initialement inclus.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts, les produits de disposition des titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change établi selon les règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le fonds peut réaliser des gains ou des pertes en raison des fluctuations du cours des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Le fonds peut tirer un revenu (y compris des gains) de placements dans des pays autres que le Canada et, en conséquence, peut être assujettie à un impôt sur le revenu ou les profits de ces pays. Dans la mesure où ces taxes étrangères et n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu du fonds et dans le cas du revenu tiré de biens ne sont pas supérieurs à 15 % de ce revenu, le fonds peut désigner une portion de son revenu de source étrangère quant à un porteur de façon à ce que ce revenu et une portion de la taxe étrangère versée par le fonds soient réputés une source de revenu étrangère et une imposition étrangère payée par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le montant de taxes étrangères sur les revenus tirés de biens versé par le fonds est supérieur à 15 % de ce revenu, cet excédent pourra généralement être déduit par le fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle le fonds est une fiducie de fonds commun de placement, le fonds pourra déduire (ou recevoir un remboursement à cet égard) tout impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant déterminé aux fins de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition particulière peut ne pas compenser entièrement l'impôt payable du fonds pour cette année d'imposition qui pourrait découler de la vente de titres dans le cadre du rachat de parts.

Imposition des porteurs

Détention et disposition de parts

En règle générale, un porteur de parts sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu net du fonds pour cette année-là, y compris la partie imposable des gains en capital net réalisés du fonds versés ou payables au porteur durant l'année d'imposition, que ces gains soient reçus au comptant ou réinvestis en parts additionnelles, y compris aux termes du régime de réinvestissement de distributions du fonds (le « **régime de réinvestissement** »). La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du fonds versés ou payables au porteur de parts pendant une année

d'imposition ne sera généralement pas comprise dans le revenu du porteur pour l'année. Tout montant qui excède la quote-part de ce porteur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés par le fonds pour une année d'imposition qui est versé ou payable au porteur au cours de cette année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour cette année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part constituerait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital, et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera alors augmenté d'un montant égal à ce gain en capital réputé reçu.

À condition que les désignations appropriées soient effectuées par le fonds, la partie (a) des gains en capital nets réalisés du fonds, (b) des revenus du fonds de sources étrangères et des impôts étrangers versés par le fonds qui seraient admissibles pour un crédit d'impôt étranger et (c) des dividendes imposables (y compris des « dividendes déterminés ») reçus ou réputés reçus par le fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables (y compris les distributions de fiducies EIPD ou de sociétés de personnes EIPD réputées être des dividendes imposables selon les Règles EIPD, dont il est question ci-dessus), versée ou payable à un porteur de parts, conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon aux mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris la majoration rehaussée et un crédit d'impôt à l'égard des « dividendes déterminés » versés par les sociétés canadiennes imposables.

Selon la Loi de l'impôt, le fonds peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Ceci permettra au fonds d'utiliser au cours de toute année d'imposition les pertes des années antérieures sans restreindre la capacité du fonds de distribuer son bénéfice annuellement. Le montant distribué à un porteur, mais qui n'est pas déduit par le fonds, ne sera pas compris dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit par ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur lors de la disposition de la part et le prix de base rajusté de ce porteur sera majoré par le montant ainsi réputé être un gain en capital jusqu'au montant de zéro.

Aucune perte du fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée aux porteurs de parts ni ne constituera une perte aux mains de ce porteur.

Le porteur qui acquiert des parts supplémentaires, y compris lors du réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement, peut devenir imposable à l'égard de la quote-part de ce porteur dans tout revenu ou gain du fonds qui s'est accumulé ou qui a été réalisé, mais qui n'était pas payable au moment où les parts supplémentaires ont été acquises.

Lors de la disposition réelle ou réputée de parts, le porteur (soit lors d'une vente, d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition (qui excède tout montant payable par le fonds devant autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il a été décrit aux présentes) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des parts pour ce porteur, ainsi que les frais raisonnables de la disposition. La conversion de parts de catégorie A en parts existantes ne sera pas considérée comme étant une disposition de parts de catégorie A. Toutes parts supplémentaires acquises par un porteur lors du réinvestissement de distributions auront généralement un coût égal au montant réinvesti ou investi, selon le cas. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et, qu'en conséquence de l'incapacité du mandataire quant au régime en vertu du régime de réinvestissement d'acquérir sur le marché un nombre suffisant de parts pour réinvestir en entier une distribution, le porteur acquiert une part du fonds à un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment, la position administrative de l'ARC est à l'effet que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la part en sera majoré en conséquence.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisés par le porteur doit être incluse dans le revenu du porteur, et la moitié des pertes en capital (une « **perte en capital** »)

admissible ») subies peuvent être déduites des gains en capital imposables selon les règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Les pertes en capital admissibles d'une année d'imposition qui excèdent le montant des gains en capital imposables peuvent être reportées et déduites au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées dans le futur et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, contre les gains en capital imposable selon les dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur lorsqu'une part est acquise, le coût de cette part nouvellement acquise fera l'objet d'un calcul de la moyenne par rapport au prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie détenues en propriété en tant qu'immobilisations par le porteur à cette date. Le coût des parts acquises lors d'une distribution par le fonds d'un montant en capital ou des gains en capital sera généralement égal au montant de cette distribution. La consolidation de parts suivant une telle distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas réputée être une disposition de parts.

Tel que prévu sous la rubrique « Description des parts et questions relatives aux porteurs de parts – Rachats de titres », un gain en capital réalisé peut être attribué au porteur qui exige le rachat et être payable par le fonds à tout tel porteur qui exige le rachat. Le montant ainsi payable au porteur devra être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur et viendra réduire le produit de disposition des parts ainsi rachetées pour ce porteur.

L'offre d'échange

Un porteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange en échange de parts aux termes du présent prospectus simplifié réalisera habituellement un gain en capital (ou une perte en capital) pendant l'année d'imposition du porteur au cours de laquelle la disposition de ces titres a eu lieu, dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur. À cette fin, le produit de la disposition pour un porteur sera égal à la juste valeur marchande globale des parts reçues et de tout montant au comptant reçu pour tenir lieu d'une fraction de part. Le coût pour un porteur des parts ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande des titres de l'émetteur admissible à l'échange cédés en échange de ces parts au moment de la disposition, moins tout montant au comptant reçu pour tenir lieu d'un intérêt fractionnaire, somme qui serait généralement égale à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie pour les titres de l'émetteur admissible à l'échange ou une approximation de ce montant.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part acquise par un porteur aux termes du présent prospectus simplifié, on doit établir la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté de toutes les autres parts de cette catégorie alors détenues par le porteur à titre d'immobilisations.

Dans la mesure où un porteur a reçu des distributions sur certains des titres d'un émetteur admissible à l'échange, dont le montant était supérieur à la quote-part du porteur du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés par l'émetteur admissible à l'échange pertinent (soit les remboursements de capital), ces distributions pourraient entraîner une réduction du prix de base rajusté du porteur de ces titres.

Pour de plus amples commentaires sur l'imposition des gains en capital et des pertes en capital, voir la rubrique « Imposition des porteurs de parts – Détention et disposition de parts ».

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net du fonds versé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables nets et les gains en capital réalisés lors de la disposition de parts, peuvent augmenter l'impôt à payer du porteur au titre de l'impôt minimum.

Imposition de régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont en général pas imposables en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Les porteurs de parts qui est un régime enregistré ne pourra se prévaloir de crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout impôt étranger qui est réputé avoir été payé par le régime enregistré en raison d'une désignation, accordée par le fonds au régime enregistré, de son revenu de source étrangère. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers concernant les incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification, de la révocation ou du retrait de montants d'un régime enregistré.

Le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR (chacun, un « **titulaire de régime** ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard de parts détenues dans un CELI, un REER ou un FERR, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, sauf si le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, (i) a des liens de dépendance avec le fonds aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le fonds ou (iii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le fonds a des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. De manière générale, le titulaire de régime n'aura de participation notable dans le fonds que s'il est propriétaire de participations en tant que bénéficiaire relativement au fonds dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des bénéficiaires relativement au fonds, soit seul, soit de concert avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire de régime a des liens de dépendance. Les propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012 (les « **propositions de décembre 2012** ») proposent de supprimer la condition énoncée au point (iii) qui précède. De plus, aux termes des propositions de décembre 2012, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles représentent un « bien exclu » (au sens des propositions de décembre 2012) pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires de régime sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la question de savoir si les parts constituent des placements interdits, notamment si les parts sont des « biens exclus » au sens donné dans les propositions de décembre 2012.

Incidences fiscales de la politique en matière de placement du fonds

La VL par part représentera tous les revenus et les gains en capital du fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés sans avoir été déclarés payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur qui acquiert des parts pourrait devenir redevable de l'impôt sur sa quote-part des revenus et des gains en capital du fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés sans avoir été déclarés payables avant l'acquisition des parts, même s'il a été tenu compte de ces montants dans le prix payé par le porteur à l'égard de ces parts. Étant donné que le fonds a l'intention d'effectuer des distributions mensuelles tel qu'il est décrit sous la rubrique « Mode de placement », l'incidence de l'acquisition de parts tard au cours d'une année civile dépendra généralement du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la question de savoir s'il est nécessaire d'effectuer une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts tard au cours d'une année civile pour s'assurer que le fonds ne sera pas redevable de l'impôt sur le revenu non-remboursable en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts est assujéti à divers facteurs de risque, y compris les suivants, dont les acquéreurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou de continuer de le faire ou que le portefeuille réalisera quelque rendement.

Rien ne garantit que le fonds sera en mesure de verser mensuellement des distributions. Les fonds disponibles pour distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, le niveau des distributions versées sur les titres faisant partie du portefeuille et la valeur des titres compris dans le portefeuille. Rien ne garantit que la VL par part sera préservée ou que les distributions effectuées, le cas échéant, aux porteurs de parts ne seront pas entièrement impossibles.

Rien ne garantit que le fonds puisse rembourser quelque montant aux porteurs de parts lors de la dissolution du fonds.

Il se peut qu'en raison du recul de la valeur marchande des titres du portefeuille, le fonds ne possède pas suffisamment d'actifs dans le portefeuille pour atteindre ses objectifs de placement.

Rendement du portefeuille

La VL par part variera à mesure que varie la juste valeur des titres du portefeuille. Les facteurs touchant la juste valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs ayant une incidence sur les marchés des actions en général, comme la conjoncture économique et politique, les catastrophes, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs uniques à chaque émetteur inclus dans le portefeuille, comme les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les désinvestissements, les changements dans les politiques en matière de distributions et les autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur de ses titres, sont indépendants de la volonté du fonds. Certaines économies mondiales ont récemment subi les contrecoups d'une récession ou d'une diminution de la croissance. Rien ne garantit que ces conditions ne continueront pas ou ne réapparaîtront pas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le fonds investit de temps à autre et sur la valeur de leurs titres compris dans le portefeuille.

Modification dans le portefeuille

La composition du portefeuille peut varier considérablement de temps à autre et peut être concentrée par type de titres, de marchandises ou d'industries, ce qui réduirait la diversité du portefeuille à un niveau supérieur aux attentes.

La conclusion de l'offre d'échange peut altérer la pondération ciblée du portefeuille de telle sorte qu'elle ne représentera pas la pondération escomptée par le gérant. Jusqu'à ce que le gérant rééquilibre le portefeuille, le rendement du portefeuille peut différer de ce qu'il serait autrement. Selon les conditions usuelles du marché, le gérant prévoit que le rééquilibrage sera complété dans les 45 jours suivant la date de clôture. Les frais de courtage se rapportant à ce rééquilibrage pourraient entraîner une diminution de la VL du fonds.

Risques généralement associés aux placements dans des titres de participation

La valeur des titres de participation dans lesquels le fonds investit de temps à autre peut fluctuer selon les changements de la situation financière des émetteurs, la conjoncture des marchés des actions en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des titres qui composent le portefeuille peuvent également varier à l'occasion. Les distributions et les dividendes sur ces titres dépendent habituellement de la déclaration de distributions et de dividendes par les émetteurs des titres du portefeuille, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions ou des dividendes sur leurs titres. La déclaration de

ces distributions et dividendes dépend habituellement de divers facteurs, notamment la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique.

Le fonds est également assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, y compris le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le fonds investit puisse se détériorer ou que la conjoncture générale des marchés boursiers puisse se dégrader. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers, ainsi qu'aux augmentations et aux diminutions volatiles de la valeur à mesure qu'évolue la confiance des marchés dans les émetteurs et la perception qu'ils en ont. La perception des épargnants est fondée sur divers facteurs non prévisibles, notamment les attentes au sujet des politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction économique et les crises, notamment politiques, économiques et bancaires, à l'échelle mondiale ou régionale (y compris les catastrophes). Certaines économies mondiales ont récemment subi les contrecoups d'une récession ou d'une diminution de la croissance. Rien ne garantit que ces conditions ne continueront pas ou ne réapparaîtront pas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le fonds investit de temps à autre et sur la valeur de leurs titres compris dans le portefeuille.

Dans de nombreux cas, les émetteurs compris dans le portefeuille peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du fonds, lesquels peuvent inclure le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et, dans le cas des émetteurs du secteur des ressources naturelles, les prix des marchandises (qui peuvent varier et être fixés en fonction de l'offre et de la demande, y compris la température, les catastrophes et la conjoncture économique générale et politique), les politiques de couverture utilisées par ces émetteurs, les questions liées à la réglementation de l'industrie des ressources naturelles, ainsi que les risques d'exploitation liés aux secteurs des ressources naturelles. Le rendement des émetteurs dans lesquels le fonds peut investir peut aussi être touché par le rendement de leurs concurrents et la demande de produits et services particuliers et peut subir les contrecoups d'un changement dans toute pareille situation.

La valeur des placements du fonds dans les fiducies d'entreprises et le produit tiré des fiducies d'entreprise sont assujéttis aux modifications des conditions économiques générales et des conditions particulières à l'industrie, notamment le rendement de leurs concurrents et la demande de produits et de services spécifiques, et peut subir les contrecoups d'un changement dans n'importe laquelle de ces conditions.

Fluctuation de la valeur liquidative

La VL par part et les fonds disponibles aux fins des distributions varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille acquis par le fonds et des distributions, des dividendes et des gains en capital nets réalisés payés à leur égard, de la volatilité de ces titres et des niveaux des primes d'options reçues. Des fluctuations des valeurs marchandes des titres du portefeuille dans lesquels le fonds investit et des fluctuations de la VL par part peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes de la volonté du fonds, du gérant, du conseiller et du fonds, notamment les facteurs qui affectent les marchés des titres de participation généralement, tels la conjoncture économique générale et les conditions politiques et les facteurs uniques à chaque émetteur compris dans le portefeuille, tels les modifications au niveau de la gestion, les changements dans leur direction stratégique, la réalisation de leurs objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications dans leur politique de distribution et les autres événements qui pourraient affecter la valeur de leurs titres. Certaines économies mondiales ont récemment subi les contrecoups d'une récession ou d'une diminution de la croissance. Rien ne garantit que ces conditions ne continueront pas ou ne réapparaîtront pas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le fonds investit de temps à autre et sur la valeur de leurs titres compris dans le portefeuille.

De récentes normes prescrites par les principes comptables généralement reconnus au Canada (les « **PCGR au Canada** ») s'appliquent aux fonds d'investissement; ces modifications exigeront, notamment, que les fonds d'investissement soient fondés sur le cours acheteur de clôture d'un placement aux fins du calcul de la VL pour l'information présentée dans les états financiers (plutôt que sur le cours de clôture d'un placement). Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières oblige les fonds d'investissement à calculer la VL à des fins autres que l'information présentée dans les états financiers à l'aide de la « juste valeur » de l'actif et du passif d'un fonds d'investissement. En conséquence, il peut y avoir des différences, qui pourraient être importantes, entre la VL indiquée dans les états financiers du fonds qui a été calculée selon les PCGR au Canada et la VL utilisée à d'autres fins qui a été calculée à l'aide de la « juste valeur » conformément au Règlement 81-106.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre. De plus, la VL peut être très sensible aux fluctuations des taux d'intérêt puisque la valeur du portefeuille fluctuera selon les variations de taux d'intérêt. En outre, une diminution de la VL résultant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également nuire au cours des parts. En conséquence, les porteurs de parts qui désirent faire acheter les parts ou les vendre seront donc exposés au risque que la VL ou le cours des parts subisse les contrechocs des fluctuations des taux d'intérêt. Les majorations des taux d'intérêt augmenteront également les coûts d'emprunt du fonds.

Cours des parts

Sur le marché, les parts peuvent être négociées à prime ou à décote par rapport à la VL par part, et rien ne garantit qu'elles seront négociées à un prix égal à ce montant. Ce risque constitue un risque distinct et séparé du risque que la VL par part puisse diminuer, peut-être jusqu'à zéro. En outre, puisque les parts de catégorie A et les parts existantes comporteront des numéros CUSIP différents et seront négociées séparément à la cote de la Bourse TSX, sous des symboles différents au télécriteur, elles pourraient être négociées à prime ou à décote les unes par rapport aux autres.

Pour reconnaître la possibilité que les parts soient négociées à décote, les modalités afférentes aux parts ont été conçues pour tenter de minimiser ou d'éliminer la décote de la valeur du marché par rapport à la VL par part par suite des achats obligatoires de parts et facultatifs de parts existantes par le fonds, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Description des parts et questions relatives aux porteurs de parts - Programme d'achats sur le marché » et par suite des rachats annuels de parts. Rien ne garantit que par suite des achats et(ou) rachats de parts par le fonds, les parts seront négociées à un prix égal à la VL par part. Le fonds prévoit que le cours des parts variera par rapport à la VL par part en toutes circonstances. Le cours des parts sera généralement établi, notamment, en fonction de l'offre et de la demande relatives des parts sur le marché, du rendement du portefeuille, du rendement des parts et de la perception, par les épargnants, de l'attrait général du fonds en tant que placement comparativement à d'autres placements substitués.

Placements du secteur pétrolier et gazier et de l'énergie

Les activités commerciales d'émetteurs s'occupant principalement de l'exploration et de la mise en valeur de pétrole et de gaz ou d'énergie renouvelable sont spéculatives et des facteurs hors du contrôle de ces émetteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur leurs activités commerciales. Ces émetteurs pourraient ne pas détenir, découvrir ou exploiter avec succès des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de sources d'énergie renouvelables, ce qui pourrait entraîner une incidence défavorable sur la valeur des placements dans les titres de ces émetteurs. En outre, certains de ces émetteurs peuvent ne pas avoir un historique de rendement ou de paiement de distributions ou de dividendes.

Les prix du pétrole et du gaz ont fluctué largement au cours des dernières années et sont tributaires de l'offre et de la demande, des événements politiques, parmi tant d'autres, qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements pétroliers et gaziers et liés à l'énergie.

Placements immobiliers

Les placements dans les fiducies de placement immobilier (les « **FPI** ») sont assujettis aux risques généralement liés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par divers facteurs, notamment les modifications dans la conjoncture économique générale (telle la disponibilité de fonds pour hypothèques à long terme) et dans les conditions locales (telle la surabondance d'espace ou une réduction de la demande pour des immeubles dans une région particulière), la popularité des propriétés pour les locataires, la concurrence de d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs.

La valeur des immeubles et de leurs améliorations peut dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu des FPI et les fonds disponibles pour distributions à ces porteurs de parts pourraient être touchés défavorablement si un nombre important de locataires devenaient incapables de rencontrer leurs obligations envers la FPI ou si la FPI était incapable de louer une partie importante des espaces disponibles dans ces propriétés selon des modalités de location économiquement favorables.

Fluctuation du prix des marchandises

L'exploitation et la situation financière des émetteurs du secteur des ressources naturelles, y compris les émetteurs des secteurs pétrolier et gazier, et le montant des distributions ou des dividendes versés sur leurs titres, dépendent en partie des prix auxquels ces marchandises sont vendues par ces émetteurs. Les prix des marchandises fluctueront et seront déterminés selon l'offre et la demande, notamment la température et la conjoncture économique générale et politique. Un recul des prix des marchandises pourrait nuire à l'exploitation et à la situation financière de ces émetteurs, ainsi qu'au montant des distributions ou des dividendes versés sur leurs titres. En outre, les prix de certaines marchandises sont fondés sur le prix du marché en dollars américains. En conséquence, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait diminuer le montant des distributions ou des dividendes versés sur les titres de ces émetteurs du secteur des ressources naturelles.

Titres de créance à rendement élevé

Le fonds peut investir dans des titres de créance à rendement élevé qui comportent des risques supérieurs à ceux d'un investissement dans des titres de créance de première qualité, notamment les risques de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et des variations de prix reliées à des facteurs tels la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Puisqu'il n'y a aucune bourse organisée à la cote desquelles on peut négocier les titres de créance à rendement élevé, le niveau de liquidité de ces titres pourrait être inférieur pour les porteurs de ces titres.

Dilution pour les porteurs de parts

Les épargnants qui acquièrent des parts de catégorie A aux termes du placement ne recevront pas de bons de souscription selon le placement de bons de souscription à l'égard des parts de catégorie A acquises selon le placement et, par conséquent subiront une dilution dans la mesure où des bons de souscription sont exercés. En particulier, la VL par part sera diminuée si la VL par part est supérieure au produit net du placement des bons de souscription au moment où ils sont exercés. De plus, la valeur nette de l'actif du fonds sera calculée en utilisant la VL par part diluée (tel que défini à la rubrique « Description des parts et Questions relatives aux porteurs de parts – Calcul de la VL par part) en tout temps lorsque la VL par part excède le produit net des bons de souscription. Le cours des parts de catégorie A et des parts existantes pourrait aussi diminuer si à un moment donné la VL par part est supérieure au produit net des bons de souscription. En outre, la participation proportionnelle d'un porteur

de parts dans l'actif du fonds sera également diluée suite à l'exercice des bons de souscription émis selon le placement de bons de souscription.

De plus, la convention de fiducie prévoit que le fonds peut émettre des parts supplémentaires ou d'autres titres, notamment des titres pouvant être convertis en parts ou exercés pour l'acquisition de parts, sur le trésor, selon le mode et moyennant la contrepartie que le gérant juge appropriés. Toute émission de parts qui est effectuée à un prix moindre que la VL par part diluera la participation proportionnelle d'un porteur de parts existant dans l'actif du fonds.

Dépendance à l'égard du conseiller

En ce qui a trait au portefeuille, le conseiller conseillera le fonds de manière à respecter les lignes directrices en matière de placements. Bien que les membres du personnel du conseiller qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille aient une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placements, il n'y a aucune certitude que ces personnes demeureront des membres du personnel du conseiller tout au long de la durée du fonds.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres détenus dans le portefeuille. Le fonds ne peut prévoir si les titres qu'il détient seront négociés à décote ou moyennant une prime par rapport à leurs valeurs liquidatives respectives, le cas échéant. Si le marché pour un titre spécifique est particulièrement non liquide, le fonds pourrait ne pas être en mesure d'acquérir tous pareils titres ou d'en disposer ou encore de les acquérir à un prix acceptable ou d'en disposer à tel prix. Sous réserve des lois applicables, les porteurs de parts peuvent toucher des distributions en nature lors de la dissolution du fonds dont le marché de ceux-ci pourrait être illiquide ou dans les titres pouvant être assujettis à des restrictions de revente pour une période indéterminée.

Recours à l'effet de levier

L'usage de l'effet de levier peut entraîner des pertes en capital ou la diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur du portefeuille diminue de telle sorte que le montant emprunté aux termes de la facilité de prêt excède 30 % de la valeur marchande globale des actifs du portefeuille, le fonds peut être tenu de vendre des placements afin de respecter cette restriction. Ces ventes pourraient devoir être effectuées à des prix pouvant nuire à la valeur du portefeuille et au rendement pour le fonds. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés dans le cadre de la facilité de prêt diminueront la valeur des actifs du fonds, réduisant ainsi les montants disponibles pour le paiement des distributions sur les parts. En outre, le fonds peut être dans l'impossibilité de renouveler la facilité de prêt ou de la renouveler à des conditions acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le fonds rehaussera les rendements.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

Le fonds peut vendre à tout moment des options d'achat à l'égard d'une partie des actions ordinaires de son portefeuille. Ces options d'achat peuvent être transigées sur une chambre de compensation ou sur un marché hors bourse. En vendant des options d'achat, le fonds se méritera des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, notamment, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent puisque, en général, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options sera importante. Le niveau de volatilité implicite est soumis aux forces du marché et échappe au contrôle du conseiller ou du fonds.

Recours aux options et autres instruments dérivés

Le fonds est assujéti au plein risque de sa position de placement dans les titres constituant son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat couvertes en cours et les titres sous-jacents aux options de vente assorties d'une couverture en espèces souscrites par le fonds si le cours de ces titres marque un recul. En outre, le fonds ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat couvertes en circulation au-delà du prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'un marché boursier ou hors cote liquide existera pour permettre au fonds de souscrire des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou d'acheter des options de vente ou des options d'achat aux conditions souhaitées ou encore de liquider ses positions d'options si le conseiller le désire. La capacité du fonds de liquider une position peut également dépendre des limites d'opérations quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou du manque de liquidité du marché hors cote. Si le fonds est incapable de racheter une option d'achat qui est en jeu, il ne pourra pas réaliser son bénéfice ou limiter ses pertes jusqu'à ce l'option puisse être levée ou expirer. En outre, lors de la levée d'une option de vente, le fonds sera obligé d'acquérir un titre à un prix de levée qui pourrait être supérieur à la valeur marchande alors courante de ce titre.

Lorsque le fonds achète une option d'achat couverte ou une option de vente assortie d'une couverture en espèces ou conclut d'autres contrats dérivés, il est soumis au risque en matière de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas des titres négociés en bourse, ou d'un tiers, dans le cas des effets négociés hors cote) soit dans l'impossibilité de respecter ses obligations.

Statut du fonds

Puisque le fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux diverses instructions générales et aux divers règlements s'appliquant aux organismes de placement collectif, comme le Règlement 81-102.

Le fonds n'est pas une société de fiducie ni n'est inscrit en vertu de la législation de tout territoire régissant les sociétés de fiducie puisqu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie, ni n'a l'intention de le faire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada), ni ne sont assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi quelconque.

Prêts de titres

Le fonds peut s'adonner à des prêts de titres. Bien que le fonds recevra une garantie subsidiaire pour les prêts et que cette garantie sera évaluée à la valeur du marché, il s'exposera à des risques de perte en cas de défaut de l'emprunteur aux termes de son obligation de restituer les titres empruntés et dans l'éventualité où la garantie subsidiaire s'avérerait insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés. En outre, le fonds subira le risque de pertes sur tout placement d'une garantie subsidiaire en espèces.

Risques liés aux ventes à découvert

Le fonds pourrait se livrer à des ventes de titres à découvert jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % de la VL. Une vente d'un titre à découvert peut exposer le fonds à des pertes si le prix des titres vendus à découvert augmente, puisque le fonds pourrait être tenu d'acheter ces titres à un prix plus élevé que le prix auquel ces titres ont été vendus à découvert afin de couvrir sa position à découvert. Cette perte potentielle en cas de ventes en valeur de titres à découvert est sans limite, puisqu'il est impossible de prévoir la hauteur de toute appréciation d'un titre avant que la position à découvert ne soit fermée. En

outre, une vente à découvert oblige l'emprunt de titres afin de donner effet à la vente à découvert. Rien ne garantit que le prêteur des titres n'exigera pas le remboursement des titres avant le moment où le fonds est prêt à le faire, entraînant ainsi l'obligation pour le fonds d'emprunter ailleurs des titres ou d'acheter des titres sur le marché à un prix qui pourrait ne pas être attrayant. Si nombreux prêteurs de titres exigeaient simultanément le remboursement d'un même titre, une pénurie temporaire de titres pourrait survenir, ce qui entraînerait une augmentation importante du cours des titres empruntés. En outre, l'emprunt de titres entraîne le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que les frais d'emprunt n'augmenteront pas durant la période d'emprunt, ce qui augmenterait le coût de la stratégie de vente à découvert. Enfin, rien ne garantit qu'un titre vendu à découvert pourra être acheté en raison des limitations de l'offre et de la demande sur le marché.

Absence de droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le fonds.

Absence de rachat en 2013 et possibilité qu'il y ait une absence de marché

Les parts de catégorie A seront automatiquement converties en parts existantes le 15 novembre 2013, à raison d'une contre une et, par conséquent, ne pourront être remises aux fins de rachat en 2013 aux termes du droit de rachat annuel. Bien que le fonds ait demandé l'inscription des parts de catégorie A à la cote de la Bourse TSX, il n'existe actuellement aucun marché pour les parts de catégorie A et il se peut qu'aucun marché actif ne se développe ni, dans l'affirmative, qu'un tel marché sera maintenu. Par conséquent, les porteurs de parts de catégorie A pourraient avoir de la difficulté à liquider leurs parts de catégorie A.

Risques liés aux rachats considérables

Plusieurs autres fonds à capital fixe dont les dispositions en matière de rachats annuels sont similaires à celles du fonds ont subi les contrecoups d'importants rachats et, en conséquence, certains ont cessé d'être économiquement rentables et ont dû être dissouts ou fusionnés avec d'autres fonds.

Si les porteurs d'un nombre important de parts se prévalent de leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du fonds pourraient diminuer de façon importante. Si un nombre important de parts est racheté, une perte de liquidité des parts sur le marché pourrait s'ensuivre et le ratio des frais de gestion du fonds pourrait augmenter. Dans ces circonstances, le gérant peut décider qu'il est approprié (i) de suspendre les rachats de parts, (ii) de fusionner, restructurer ou autrement regrouper le fonds avec un autre fonds, et(ou) (iii) de tenter de mettre fin au fonds.

Perte du placement

Un placement dans les parts ne convient qu'aux épargnants qui peuvent supporter le fait que les distributions ne soient pas effectuées sur les parts pendant toute période et qui peuvent supporter la perte partielle ou totale de leur placement.

Risques liés aux devises étrangères

Puisqu'une partie du portefeuille peut être constituée de titres libellés en dollars américains ou en d'autres devises, la VL du fonds et la valeur des distributions reçues par le fonds seront, lorsqu'elles sont mesurées en dollars canadiens, touchées par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises en regard du dollar canadien.

Risques liés aux marchés étrangers

Le portefeuille peut à tout moment inclure des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs soient assujettis à des normes uniformes de comptabilité, de vérification et d'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, en conséquence, il pourrait y avoir moins d'information publique accessible au sujet de ces émetteurs que pour une société canadienne ou américaine. Le volume et la liquidité de certains marchés boursiers étrangers peuvent être inférieurs à ceux du Canada et des États-Unis et, à certains moments, la volatilité des cours peut être supérieure à celle qui existe au Canada ou aux États-Unis. En conséquence, le cours de ces titres peut être touché par la conjoncture boursière du territoire où se trouve l'émetteur ou encore où les titres sont négociés.

Conflits d'intérêts

Les services que fournissent ou font fournir le gérant selon la convention de gestion et le conseiller selon la convention de consultation intervenue entre le conseiller et le fonds ne sont pas exclusifs au fonds. Rien n'empêche le gérant ou le conseiller de proposer leurs services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir leurs fonds principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à tout moment et qui pourraient être réputés des concurrents du fonds.

En outre, les administrateurs et membres de la haute direction du gérant et du conseiller, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs, pourraient être des administrateurs, membres de la direction, actionnaires ou porteurs de parts d'un émetteur ou de plusieurs émetteurs dont le fonds pourrait acquérir des titres ou de sociétés par actions qui agissent à titre de gérant d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à tout moment et qui pourraient être réputés des concurrents du fonds. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être gérants ou conseillers de portefeuille de l'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le fonds acquiert des titres.

Nature des parts

Une part représente une participation indivise dans l'actif net du fonds. Les porteurs de parts n'ont pas les droits statutaires habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, y compris, notamment, le droit d'intenter des recours « en cas d'abus » ou des « actions dérivées ». Les parts se distinguent des titres de créance puisqu'il n'y a aucun montant en capital ni engagement d'intérêt dû aux porteurs de parts.

Risques fiscaux

Si le fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences de l'impôt sur le revenu décrites sous la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu » différeraient à certains égards de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que les lois fédérales et provinciales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire aux porteurs de parts.

De l'avis de l'ARC, dans certains cas, la déductibilité de l'intérêt sur des sommes empruntées pour un placement dans une fiducie de revenu pourrait être réduite proportionnellement par rapport aux distributions provenant de fiducies de revenu qui constituent un remboursement de capital non réinvesti pour la création d'un revenu. Les conseillers juridiques sont d'avis que, bien que la capacité de déduire un intérêt dépende des questions factuelles, sur le fondement de la jurisprudence, le point de vue de l'ARC ne devrait pas restreindre la capacité du fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour l'acquisition de parts de fiducies de revenu incluses dans le portefeuille. Si le point de vue de l'ARC

devait s'appliquer au fonds, une partie de l'intérêt payable par le fonds à l'égard des fonds empruntés pour l'acquisition de certains titres du portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui augmenterait le bénéfice net du fonds aux fins fiscales et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le fonds traitera les primes d'options reçues lors de la souscription d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, ainsi que les pertes subies lors de la liquidation de ces options, comme étant des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation publiées de l'ARC. Les gains réalisés ou pertes subies lors de la disposition de titres détenus dans le portefeuille à l'occasion de la levée d'une option d'achat seront traités comme des gains ou des pertes en capital. Si, contrairement aux politiques administratives publiées de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations entreprises par le fonds à l'égard d'options et de titres étaient traitées comme un revenu, plutôt que comme des gains en capital, les remboursements après impôt aux porteurs de parts pourraient être réduits.

Modifications à la loi

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu et que les programmes d'encouragements du gouvernement s'avérant pertinents pour le fonds et ses placements ne seront pas changés d'une manière nuisant aux distributions, le cas échéant, reçues par le fonds ou les porteurs de parts.

LIENS ENTRE LE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LES PLACEURS POUR COMPTE

Middlefield Capital Corporation, qui est l'un des placeurs pour compte, ainsi que le conseiller, est membre du groupe du fiduciaire et du gérant. En conséquence, le fonds peut être considéré comme un « émetteur relié » et(ou) un « émetteur associé » de Middlefield Capital Corporation en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Middlefield Capital Corporation ne recevra aucun avantage dans le cadre du placement, si ce n'est la réception de ses frais de consultation payables par le gérant pour ses services en tant que conseiller, de même qu'une quote-part des frais de service payables par le fonds et une partie des honoraires des placeurs pour compte.

EXPERTS

Les questions indiquées sous les rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences de l'impôt sur le revenu », ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts dans le présent prospectus simplifié seront tranchées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du fonds et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs du bureau de Toronto de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., étaient, respectivement, directement ou indirectement, propriétaires réels de moins de un pour cent des parts en circulation.

AUDITEUR

L'auditeur du fonds est Deloitte s.r.l., 181, rue Bay, Brookfield Place, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1. Deloitte s.r.l. indiquent qu'ils sont indépendants du fonds conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DÉPOSITAIRE ET AGENT D'ÉVALUATION

Fiducie RBC Services aux investisseurs a été nommée le dépositaire des actifs du fonds et peut employer des sous-dépositaires si elle le juge approprié dans les circonstances. Fiducie RBC Services aux

investisseurs a aussi été nommée en tant qu'agent d'évaluation du fonds et, entre autres choses, fournira des services d'évaluation au fonds et calculera la VL du fonds. L'adresse du dépositaire et agent d'évaluation est le 335-8th Avenue S.W., 23^e étage, Calgary (Alberta) T2P 1C9.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

MFL Management Limited, à son établissement principal situé au 1 First Canadian Place, bureau 5800, Toronto (Ontario) M5X 1A6, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GÉRANT

En date du 30 juillet 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MINT Income Fund Par Middlefield Limited

par (signé) Robert F. Lauzon
Président, en sa qualité de chef de la
direction

par (signé) Francisco Z. Ramirez
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de MIDDLEFIELD LIMITED

par (signé) Vincenzo Greco
Administrateur

par (signé) Robert F. Lauzon
Administrateur

par (signé) Francisco Z. Ramirez
Administrateur

Le gérant MIDDLEFIELD LIMITED

par (signé) Robert F. Lauzon
Président, en sa qualité de chef de la
direction

par (signé) Francisco Z. Ramirez
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de MIDDLEFIELD LIMITED

par (signé) Vincenzo Greco
Administrateur

par (signé) Robert F. Lauzon
Administrateur

par (signé) Francisco Z. Ramirez
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

En date du 30 juillet 2013

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Alan Polak

MIDDLEFIELD CAPITAL CORPORATION

Par : (signé) Jeremy T. Brasseur